Le 30 novembre 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 16 octobre 2022
N/D : 226485DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 16 octobre dernier visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. La liste de toutes les entreprises pour lesquelles des rapports d'intervention ou des avis de correction remplis depuis janvier 2017 indiquent 10 suivis ou plus pour une même dérogation, en indiquant de quelle(s) dérogation(s) il s'agit, la date de l'observation initiale et celles de tous les suivis subséquents;

2. Tous les rapports d'intervention, les avis de correction, les demandes externes et autres plaintes et rapports en lien avec ces entreprises depuis janvier 2017.

À la suite d'une conversation téléphonique avec la soussignée en date du 27 octobre 2022, il a été convenu de vous transmettre la liste des employeurs pour lesquels des rapports d'intervention ou des avis de correction indiquent **20 suivis ou plus** pour une même dérogation, et ce, depuis janvier 2017. Vous trouverez donc ci-joint la liste demandée.

Nous vous transmettons également une copie des demandes externes (plaintes) pour les employeurs mentionnés dans cette liste, et ce, depuis janvier 2017.

Toutefois, il a été convenu que nous vous transmettions une copie seulement du premier et du dernier rapport d'intervention. Les rapports transmis sont donc indiqués en jaune dans la liste ci-jointe.

Pour terminer, vous remarquerez que certaines informations ne peuvent vous être communiquées car il s'agit de renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel

qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-Julie.Beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

AJB/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l’accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu’il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l’organisme public peut en refuser l’accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l’organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l’accès n’est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219350

Nom de lieu de travail : Mtl H4W - Les Cours Parkhaven Phase III - 5792 rue Parkhaven

Identification

Date de réception : 2018-10-16 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:56 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4280012

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre Brunet

Localisation du lieu de travail :
5792 Parkheaven

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Le sous sol est plein d'eau absence de G.C. pas de G"C" dans escalier qui descends au sous-sol, pas de main courrante,pas d'éclairage, la roulotte n'est par branchée et le chantier est plein de rebuts.

Secteur Paul Dupont remis Cynthia St Louis

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Gestion ELM Bishop inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA523088

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 5792 rue Parkhaven H4W 1Y1
Côte-Saint-Luc (Québec)

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219350

Nom de lieu de travail : Mtl H4W - Les Cours Parkhaven Phase III - 5792 rue Parkhaven

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-10-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Louise Cloutier
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-10-16 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2017 à 13:30	DPI4255002	20 juin 2017	RAP1185595

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Représentant de l'employeur
Monsieur Subban Chettiar Danasekaran

Lieu de travail

Numéro :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Inspecteurs

	Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Marie-Claude Latulippe	53303	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le .

Personnes rencontrées

Monsieur René Doucet, directeur de production
Monsieur B
Madame C
Monsieur D
Monsieur E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	20 juin 2017	RAP1185595

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de raccords métalliques de grandes dimensions. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (9) – Première transformation des métaux. Il y a environ 80 travailleurs syndiqués. Dans l'entreprise, il y a 2 quarts de travail. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon informelle par les responsables de départements;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Il y a un programme de prévention, mais celui-ci n'a pas été mis à jour.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. La collecte des informations spécifiques à l'accident est effectuée et par la suite, nous procédons à une visite du lieu de l'accident où il est possible de rencontrer le travailleur accidenté.

Nous recueillons également des informations générales sur l'entreprise et expliquons que notre mandat implique aussi traiter de la sécurité des machines. Cependant, il est convenu de concentrer cette première rencontre sur l'accident survenu à la presse et qu'une visite plus spécifique pour la sécurité des machines sera effectuée ultérieurement. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Toutefois, suite à la connaissance de nouvelles informations, une seconde visite est réalisée le 20 juin 2017 (voir rapport RAP1186369).

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	20 juin 2017	RAP1185595

RAPPORT D'INTERVENTION

Description de l'accident et chronologie

Accident survenu le

Le travailleur accidenté possède chez l'employeur. L'événement se produit lorsqu'il procède à la calibration d'un raccord de métal dans la presse de 1000 tonnes. Le travailleur mentionne . Cette étape de production implique d'aller dans la zone de compression de la presse hydraulique de 1000 tonnes prendre des mesures et faire les ajustements requis pour la calibration de la pièce métallique à fabriquer.

On nous explique qu'au moment d'aller dans la presse (photo 1), le travailleur a omis de mettre la seconde sécurité qui est un dispositif de blocage du levier sélecteur de position (photo 2). La première sécurité, qui est une goupille de verrouillage, étant usée a quitté la gorge de première position qui maintenait la presse vers le haut à l'aide de la pression hydraulique. On nous mentionne que l'usure de la goupille aurait été mentionnée verbalement à plusieurs reprises mais sans avoir fait l'objet d'une requête écrite (réquisition sécurité). La presse serait alors passée au neutre. Ainsi, elle commença sa descente à vitesse lente par décompression. Le travailleur sentit donc une pression sur sa tête et sortit de la presse en se roulant au sol.

Il a consulté à l'urgence le .

Photo 1 (source : CNESST)

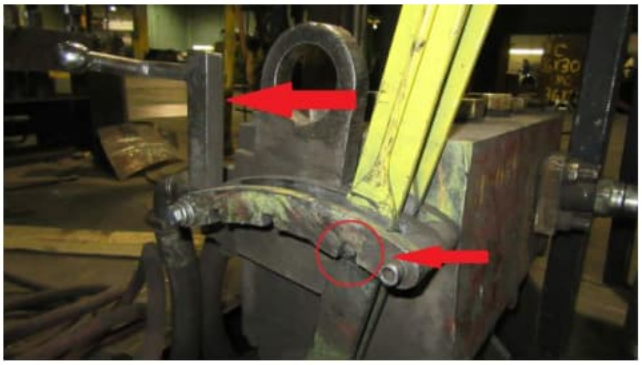

Photo 2 (source : CNESST)

Autres informations sur l'accident

L'établissement a quatre (4) presses hydrauliques la 800, 1000, 1600 et la 3000 tonnes. L'accident est survenu sur la presse 1000 tonnes.

Suite à notre retour d'intervention, nous constatons que l'employeur s'était engagé en 2008 à appliquer une procédure de travail en ce qui concerne les zones de compression des presses. En effet, un document avait été numérisé au dossier de l'employeur lors du DPI4080286.

Le 19 juin 2017, après avoir signifié ce document à l'employeur, M. Doucet, directeur de production, nous fait parvenir par courriel un mémo qui a été acheminé à tous les employés de la forge le [redacted] suite à l'accident. Le mémo est une procédure de travail aux presses et mentionne que si les opérateurs ont à mesurer en dessous du plateau de la presse, il est essentiel de prendre toutes mesures requises. Le document ne précise pas les mesures à prendre.

Ces deux procédures n'ont pas été mentionnées lors de notre intervention à l'usine.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'employeur mentionne avoir fait réparer le levier de sélection suite à l'accident.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention et des documents consultés, nous ne pouvons déterminer les causes exactes de l'accident. Des informations supplémentaires nous sont nécessaires.

Cependant l'employeur devra procéder à une analyse de risques par une personne compétente à court terme afin d'évaluer les procédures de travail aux presses. Cette analyse de risque devra traiter de la sécurité globale aux presses (sécurité machine, méthodes de travail, entretien et maintenance, équipements de protection individuelle, cadenassage, etc.) **Les dérogations #1 à #4 sont émises.**

Autres observations lors de l'intervention

Chariots élévateurs

Lors de l'intervention, on constate que certains [redacted] ne portent pas la ceinture de sécurité.

De plus, la circulation des chariots élévateurs se fait à proximité des piétons sans distinction de zone de circulation. L'employeur mentionne qu'une formation est prévue à court terme à cet effet. **Les dérogations #5 et #6 sont émises.**

Conclusion

Des dérogations ont été émises et le rapport d'intervention RAP1186369 suivra sous peu.

Des documents ont aussi été remis à l'employeur au moment de l'intervention. Un premier document traite de la sécurité des machines *Phénomènes, situations, événements dangereux et dommages.* Le second traite du cadenassage, *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies.*

Le cadenassage sera un sujet discuté dans une intervention ultérieure.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa, inspectrice
819-372-3400 poste
1-800-668-6210 poste
stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	20 juin 2017	RAP1185595

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Presse 1000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.	2017-09-11	Non commencée
2	LSST / 51(5) Presse 800 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 800 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.	2017-09-11	Non commencée
3	LSST / 51(5) Presse 1600 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1600 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.	2017-09-11	Non commencée
4	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.	2017-09-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	20 juin 2017	RAP1185595

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) Chariot élévateur: L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures. Plus précisément, les travailleurs n'utilise pas la ceinture de sécurité lors de la conduite des chariots élévateurs.	2017-08-12	Non commencée
6	RSST / 15(5) Chariot élévateur: Les voies de circulation situées dans la production ne sont pas délimitées par des lignes sur le plancher ou autrement balisée à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes et des chariots élévateurs.	2017-08-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2020 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4255002** **DPI4320618**	**26 novembre 2020**	**RAP1327946**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Représentant de l'employeur
Monsieur Subban Chettiar Danasekaran

Lieu de travail

Numéro :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs demandés. Voir le rapport RAP1326924.

Personnes contactées

Mme A

M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002 DPI4320618	26 novembre 2020	RAP1327946

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Afin de répondre aux dérogations émises, Mme A me transmet, par courriel, les documents suivants :

- Le 20 novembre 2020, la seconde partie des audits de vérification de l'application des procédures temporaires pour les machines;

- Le 25 novembre 2020, le document de formation sur l'utilisation des masques de procédure médicale, la liste des salariés et la preuve de formation (registre).

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte madame A et monsieur B , , afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité des machines DPI4255002

À la suite de la réception des audits de vérification, je considère **la dérogation #39 effectuée**. Le sujet sera traité en détail lors de la prochaine rencontre le 15 décembre 2020.

Prévention Covid-19 DPI4320618

Considérant les documents soumis et la discussion avec B qui confirme la prise en charge efficace des moyens de prévention de la covid-19, **je considère la dérogation #2 effectuée**.

Je rappelle aux parties l'importance de s'assurer de la permanence des correctifs dans le temps. Il revient à l'employeur de mettre en place des moyens afin que les efforts actuels demeurent efficaces tout au long de la situation pandémique et de demeurer à l'affût des changements dans les recommandations des autorités sanitaires.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002 DPI4320618	26 novembre 2020	RAP1327946

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des correctifs dans l'avis de correction ci-joint.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi est prévu le 15 décembre 2020.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie ROSA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 800 668-6210,
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'avant de l'Avenger no 1 côté poste opérateur) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	2019-07-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'arrière de l'Avenger no 2 coté mur est) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	2019-07-14	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 3 côté mur nord) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	2019-07-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 4 porte côté extérieur): Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	2019-07-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(3) Avenger (procédure de travail): L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la tâche de couper la plaque de métal en mode manuel, ce qui peut causer un danger de happement et de chute. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	2019-07-14	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51(5) Presse 1000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #1) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	2019-11-27	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	LSST / 51(5) Presse 800 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 800 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #2) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	2019-11-27	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) Presse 1600 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1600 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.(dérogation #3) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	2019-11-27	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #4) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	2019-11-27	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes (pas encore mise en fonction): L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #7) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	2019-11-27	En cours
39	LSST / 51(3) Validation des mesures temporaires: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de vérifidations d'application des procédures temporaires pour l'opération des machines et presses. Il a un danger de blessures graves pouvant être mortelles dans le cas de non respect des mesures mises en place par l'ingénieur. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Délai expire le 2020-11-24 - Observé le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Délai expire le 2020-11-13	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
40	LSST / 51(5) Permanence des correctifs pour la vérification d'application des mesures temporaires: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen établie pour assurer une vérification d'application des procédures temporaires dans le temps pour l'opération des machines et presses. Il a un danger de blessures graves pouvant être mortelles dans le cas de non respect des mesures mises en place par l'ingénieur. - Observé le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Délai expire le 2020-12-13	2020-12-13	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320618	26 novembre 2020	RAP1327946

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Formation port du masque de procédure médical: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il y a absence de formation sur le port du masque de procédure, il y a risque de contracter la COVID-19. - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Observé le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Délai expire le 2020-11-24	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2020 à 9:30	DPI4255002 DPI4307703	15 décembre 2020	RAP1330970

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Représentant de l'employeur
Monsieur Subban Chettiar Danasekaran

Lieu de travail

Numéro :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Rosa	87268

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2020 afin de faire le suivi du dossier en sécurité des machines. Voir les rapports RAP1326924 et RAP1327946.

Personnes rencontrées

M. Martin Toutant, directeur général

Mme Kathy Durand, directrice assurance qualité

Mme A

M. B

M. C

Monsieur Paul Lauzière, directeur du service de prévention/inspection Mauricie Centre-du-Québec à la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

La rencontre débute par une visite des lieux de production avec Mme Madame Durand, Mme A, M. C, M. B et M. Lauzière.

Par la suite, M. Toutant et Mme Durand procèdent à une présentation des activités de l'entreprise à l'attention de M. Lauzière. Suite à la description des activités et des prévisions d'action de l'organisation, Mme A présente le moyen déterminé pour répondre à la dérogation #40, soit assurer la permanence du contrôle des mesures temporaires en place sur les 25 machines dans cette situation.

À la suite des discussions, un récapitulatif est effectué avec les parties.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Madame A nous présente le programme d'audit de maintien de procédures de travail sécuritaire temporaire élaboré. Ce programme a été joint à leur programme de prévention et définit notamment l'objectif du programme d'audit, l'application, la fréquence, la méthode, le suivi des actions correctives, le partage des responsabilités et l'amélioration continue.

Chacune des mesures temporaires sera auditée à une fréquence de 4 semaines selon un calendrier défini. Lorsque l'équipement n'est pas en fonction, une procédure a été déterminée (cadenas SST/noir), afin de s'assurer d'auditer l'équipement dès la reprise des activités avec la machine. L'employeur précise que chacun des audits est fait de façon paritaire, par des personnes comprenant leurs rôles et responsabilités.

Monsieur B confirme que le programme est déjà en application et qu'il permet de relever les situations non conformes.

Un tableau général de suivi permet ensuite d'assurer le suivi des correctifs en distinguant la priorité pour chacune des situations non conformes, le responsable du suivi et l'échéancier. Les parties confirment que ce tableau est analysé lors des comités de santé-sécurité afin de s'assurer de garder le contrôle sur les suivis qui le nécessite.

Autant les représentants de l'employeur que les confirment

qu'ils ont confiance que ce programme permette d'assurer un contrôle des risques relevés lors des analyses effectué et permettre de respecter l'application des procédures temporaires confirmées par l'ingénieur, M. D .

Considérant la visualisation du moyen déterminé et la discussion avec les parties, **je considère la dérogation #40 effectuée**.

Dérogations en cours pour les machines en mesures temporaires

Lors de la visite des lieux d'opération, il est possible de constater que l'affichage des mesures temporaires est en place pour les équipements suivants :

- Presse 800T
- Presse 1000T
- Presse 1600T

  Presse 3000T
- Presse 3000T verson

  Avengers

L'application des mesures temporaires déterminées par l'ingénieur pour les équipements, combinée avec le moyen de supervision présenté ce jour, permet de conclure que l'employeur dispose d'un moyen pour contrôler les risques sur les équipements soumis à l'application des mesures temporaires.

La visite permet de constater que les procédures sont disponibles sur les machines et que les délimitations physiques nécessaires à l'application des procédures sont en place.

Lors de la visite de la presse 1600 tonnes, nous constatons la présence de travailleurs qui procèdent à une tâche de calibration. Tel que prévu à la procédure, les travailleurs retirent la pièce de dessous le tablier afin de prendre les mesures tel que prévu par l'ingénieur.

Suite aux constatations effectuées, **je considère les dérogations #15, #16, #17, #18, #19, #31, #32, #33, #34 et #35 effectuées**. Cependant, chacun de ces équipements devra faire partie du plan d'action pour la sécurisation permanente avec des moyens se rapprochant du principe d'élimination des risques à la source tel que prévu aux articles 2 et 3 de la Loi sur la santé-sécurité du travail (LSST).

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

(…)

3. La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail et correctifs permanents

M. Toutant mentionne qu'il prévoit être en mesure de débuter la sécurisation permanente des équipements en janvier 2023. Afin d'expliquer ce délai, il nous fait part des différentes actions requises pour la pérennité de l'entreprise avant d'être en mesure de débuter ces correctifs majeurs. Il est souligné à l'employeur que le délai nous apparaît important et qu'il doit s'assurer de mettre toute l'énergie nécessaire pour assurer l'application des mesures temporaires qui permettent actuellement aux travailleurs de réaliser leurs tâches en sécurité sur ces machines.

Une attention particulière doit être portée au rôle des contremaîtres et au principe de diligence raisonnable. Les risques sont connus de l'employeur et il a l'obligation d'appliquer les mesures qui permettent de contrôler ces risques.

L'employeur est invité à former adéquatement les acteurs en santé et sécurité notamment, Mme A, afin qu'elle maîtrise les concepts de sécurité des machines, incluant le contrôle des énergies dangereuses.

Lors des enquêtes d'événement, nous encourageons l'employeur à être très attentif aux « passés proches » afin de déceler toute anomalie ou problématique dans l'application des procédures.

Finalement, il est entendu que l'employeur dépose le plan d'action avec les échéanciers et les responsables en septembre 2022, afin de débuter physiquement la sécurisation permanente des équipements en janvier 2023 comme s'engage à le faire l'employeur.

Le présent dossier est donc finalisé puisque les risques sont contrôlés et que l'employeur dispose des moyens pour assurer la supervision importante qui est requise par le choix des moyens.

Le suivi sera effectué dans un dossier pour la sécurisation permanente en 2022.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002 DPI4307703	15 décembre 2020	RAP1330970

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le présent rapport complète le dossier en cours.

Je rappelle aux parties qu'il importe de poursuivre vos efforts afin de s'assurer de garder un milieu de travail sécuritaire.

Je demeure disponible si vous avez des questions, commentaires ou pour un complément d'information.

Stéphanie ROSA
Inspectrice
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 800 668-6210,
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'avant de l'Avenger no 1 côté poste opérateur) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'arrière de l'Avenger no 2 coté mur est) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 3 côté mur nord) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 4 porte côté extérieur): Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(3) Avenger (procédure de travail): L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la tâche de couper la plaque de métal en mode manuel, ce qui peut causer un danger de happement et de chute. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Suivi le : 2019-12-09 (RAP1288514) - Suivi le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Suivi le : 2019-11-18 (RAP1285863) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284572) - Suivi le : 2019-09-25 (RAP1281367) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1273323) - Suivi le : 2019-07-15 (RAP1272158) - Suivi le : 2019-06-07 (RAP1268724) - Délai expire le 2019-07-14 - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1265606) - Délai expire le 2019-06-06 - Suivi le : 2019-05-08 (RAP1264098) - Délai expire le 2019-05-09 - Observé le : 2019-03-11 (RAP1256869) - Délai expire le 2019-04-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51(5) Presse 1000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #1) - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	LSST / 51(5) Presse 800 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 800 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #2) - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51(5) Presse 1600 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1600 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.(dérogation #3) - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #4) - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes (pas encore mise en fonction): L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. (dérogation #7) - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Suivi le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Suivi le : 2020-11-10 (RAP1326156) - Suivi le : 2020-06-08 (RAP1306393) - Suivi le : 2020-03-20 (RAP1298574) - Suivi le : 2020-02-26 (RAP1296142) - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294368) - Suivi le : 2020-01-29 (RAP1292793) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1291951) - Observé le : 2019-11-27 (RAP1288532) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée
40	LSST / 51(5) Permanence des correctifs pour la vérification d'application des mesures temporaires: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen établie pour assurer une vérification d'application des procédures temporaires dans le temps pour l'opération des machines et presses. Il a un danger de blessures graves pouvant être mortelles dans le cas de non respect des mesures mises en place par l'ingénieur. - Suivi le : 2020-11-26 (RAP1327946) - Observé le : 2020-11-13 (RAP1326924) - Délai expire le 2020-12-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307703	15 décembre 2020	RAP1330970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de mesure de contrôle afin de s'assurer que la politique visant à contrer le harcèlement et la violence au travail soit mise en application. Il y a un danger pour la santé et la sécurité du travailleur puisque la situation vexatoire vécue persiste. - Suivi le : 2020-12-07 (RAP1329384) - Observé le : 2020-11-10 (RAP1326558) - Délai expire le 2020-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 août 2017 à 10:30	DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Toutant, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Marie-Claude Latulippe	53303	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des presses hydrauliques (voir le rapport RAP1187617).

Personnes rencontrées

- M. Martin Toutant, directeur général
- M. René Doucet, directeur de production
- Mme A
- M. B
- M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H

Personne contactée

- M. I pour la firme Mesar

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous discutons d'une mesure temporaire que propose l'employeur afin de reprendre le travail de calibration à l'intérieur de la presse 1000 tonnes. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Nous échangeons également sur les mesures permanentes à venir. À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué.

Description des observations et des informations recueillies

Analyse de risques pour les presses hydrauliques

Le 17 juillet 2017, l'employeur nous fait parvenir par courriel, l'analyse des risques sur les presses 1000, 1600 et 3000 tonnes qui a été produite par la firme Mesar. Le document fait état des différents risques identifiés sur l'opération des presses et propose différentes solutions.

L'employeur explique qu'ils en sont à définir les mesures correctives qu'ils souhaitent mettre en place de façon permanente sur les presses. L'analyse de risque pour la presse 800 tonnes n'a pas été incluse dans le mandat donné à la firme, puisqu'ils ne savent pas encore s'ils conserveront l'équipement. Si c'est le cas, l'employeur fera ajouter l'équipement à l'analyse en cours puisque les opérations sont similaires à celles des autres presses.

Lors de la visite, nous constatons la présence d'une cinquième presse (3000 tonnes). L'employeur explique que l'équipement n'est pas encore en opération mais que cela devrait se faire dans un délai rapproché. L'employeur s'engage à demander une analyse de risque pour

cette presse et nous l'informons que l'interdiction d'aller sous la presse s'applique également à cet équipement.

Mesure temporaire pour la presse 1000 tonnes

Le 24 août 2017, l'employeur nous fait parvenir, par courriel, les plans d'un dispositif de blocage de sécurité pour la presse 1000 tonnes afin de mettre en place une mesure temporaire dans l'objectif de pouvoir retourner prendre les mesures de calibration sous le plateau supérieur de la presse.

Le plan du dispositif de blocage, , a été approuvé par la firme Mesar. Il peut résister à une charge de 75 000 livres avec un facteur de sécurité de 3. Après discussion avec l'ingénieur qui a approuvé le plan, le dispositif peut soutenir la presse en cas de mise au neutre mais ne soutiendrait pas le plateau supérieur de la presse en compression puisque la résistance ne serait pas suffisante.

Le dispositif de blocage s'accompagne d'une méthode de travail établie par l'employeur. Avant la calibration, l'opérateur doit mettre le dispositif de blocage ainsi que la barrure pour le bras du «body valve». S'il omet de mettre la barrure et que le dispositif de blocage est en place sur la presse, une alarme se fait entendre. Si les deux conditions sont en place, la barrure et le dispositif de soutien, une lumière verte s'allume autorisant l'opérateur à aller sous la presse pour prendre les mesures de calibration. Une barrière de protection a également été installée à droite du dispositif des commandes afin de protéger les opérateurs et l'équipement de commande de la circulation des autres chariots dans l'usine.

L'employeur estime que l'usage du dispositif de blocage peut aller en moyenne de 10 à 12 fois par quart de travail. Au plus, ils estiment que cela pourrait aller jusqu'à 30 fois par quart. confirme que l'usage des dispositifs est efficace et réaliste même si cela demande des opérations supplémentaires et un certain effort physique. L'employeur prévoit augmenter la supervision en sensibilisant les travailleurs mais également en ayant une surveillance accrue de la part des contremaîtres. M. G mentionne également la participation du comité de santé et de sécurité pour s'assurer de sensibiliser les travailleurs à l'importance de respecter la procédure.

Nous discutons du caractère temporaire de la mesure. L'employeur prévoit mettre en place des mesures permanentes dans 4 à 6 mois en débutant par la presse 1600 tonnes afin de tester les dispositifs qui seront ensuite transférés à la presse 1000 tonnes. Nous rappelons aux parties qu'une mesure temporaire ne procure pas la sécurité demandée sur l'équipement mais qu'elle permet temporairement de reprendre les opérations le temps de mettre en place les mesures permanentes.

Suite aux démarches, aux engagements de l'employeur et à la présentation de leurs mesures

temporaires, la décision est levée sur la presse 1000 tonnes seulement. Voir la décision à la page 6.

Cependant, s'il apparaît que les mesures temporaires exposent les travailleurs à un nouveau risque ou encore qu'elles soient jugées insuffisantes par l'employeur ou les travailleurs, la décision d'interdiction redevient effective.

Chariots élévateurs

L'employeur nous informe que les travailleurs ont été formés en juin et juillet par l'entreprise externe ACCISST pour la conduite sécuritaire des chariots élévateurs. Il reste quelques travailleurs à former mais l'employeur confirme que ces derniers ne conduiront pas de chariots élévateurs tant que leur formation n'est pas complétée. M. D dispensera la formation aux travailleurs qui étaient absents au moment de la formation par ACCISST. **La dérogation #5 est effectuée.**

L'employeur a également identifié des zones de circulation pour piétons avec du marquage horizontal au plancher. L'employeur précise que ce sera un travail à plus long terme puisque certaines zones de l'usine seront modifiées. **La dérogation #6 est considérée effectuée.**

Afin de les aider dans leur prochaine démarche à ce sujet, l'employeur est invité à consulter le document *La circulation en entreprise de l'INRS.*

www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-975/ed975.pdf

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste
Fax : 819-372-3264
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des mesures de calibration dans la zone de compression de la presse 1000 tonnes.

MOTIF

Il est jugé par les parties que les mesures temporaires soumises par l'employeur permettent de reprendre les tâches qui demandent aux travailleurs d'aller dans la zone de compression et ainsi contrôler le danger de coincement, d'écrasement, de sectionnement ou de mort, le temps de mettre en place les mesures permanentes du plan d'action.

- L'employeur a mis en place les mesures temporaires suivantes :
  - Un dispositif de blocage du tablier supérieur de la presse a été conçu et approuvé par un ingénieur et a été mis en place sur l'équipement ;
  - Une combinaison du dispositif de blocage et de la barrure du «body valve» actionne une lumière qui autorise le forgeur à aller dans la zone de compression.
  - L'absence de la barrure du «body valve» si le dispositif de blocage est en place actionne une alarme qui signale à l'opérateur qu'il ne peut pas aller dans la zone de compression.
  - L'employeur s'engage à une surveillance accrue durant les opérations avec les mesures temporaires.

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation de pénétrer dans la zone dangereuse de la presse 1000 tonnes est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cependant, s'il apparaît que les mesures temporaires exposent les travailleurs à un nouveau risque ou encore qu'elles soient jugées insuffisantes par l'employeur ou les travailleurs, la décision d'interdiction redevient effective.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

DÉCISIONS

La présente décision s'applique à la presse 1000 tonnes uniquement et l'interdiction de toutes tâches exigeant aux travailleurs de pénétrer partiellement ou complètement dans la zone de compression demeure effective pour la presse 800 tonnes, 1600 tonnes et les deux presses 3000 tonnes.

Cette décision a été rendue le 30 août 2017 à 11:30 en présence des personnes suivantes :

- M. Martin Toutant, directeur général/Canadoil Forge Ltée.
- M. René Doucet, directeur de production/Canadoil Forge Ltée.
- Mme A /Canadoil Forge Ltée.
- M. B /Canadoil Forge Ltée.
- M. C /Canadoil Forge Ltée.
- M. D /Canadoil Forge Ltée.
- M. E /Canadoil Forge Ltée.
- M. F /Canadoil Forge Ltée.
- M. G /Canadoil Forge Ltée.
- M. H Canadoil Forge Ltée.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Presse 1000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours
2	LSST / 51(5) Presse 800 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 800 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	Non commencée
3	LSST / 51(5) Presse 1600 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1600 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours
5	LSST / 51(9) Chariot élévateur: L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures. Plus précisément, les travailleurs n'utilise pas la ceinture de sécurité lors de la conduite des chariots élévateurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-08-12	-	Effectuée
6	RSST / 15(5) Chariot élévateur: Les voies de circulation situées dans la production ne sont pas délimitées par des lignes sur le plancher ou autrement balisée à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes et des chariots élévateurs. - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-08-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	6 septembre 2017	RAP1193728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes (pas encore mise en fonction): L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs.	2018-01-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2018 à 9:30	DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

6000, boulevard Industriel
Montréal-Nord (Québec) H1G 3J2

Représentant de l'employeur
Monsieur Vincenzo De Luca, Président

Lieu de travail

Numéro :

Fab Rampes Escaliers Aluminium Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. Vincenzo De Luca, président

M. A

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (05)- Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication de rampes et d'escaliers en aluminium. Elle emploie environ 23 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. De Luca et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. De Luca.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

-M. De Luca me contacte afin de m'informer que l'établissement situé au 6000 boul. Industriel est maintenant fermé. Les activités sont reprises au nouvel établissement au 11750, JJ Joubert, mais certaines machines ne sont toujours pas en fonction. J'effectue donc la visite afin de lui rappeler les correctifs à mettre en place sur les différentes machines, tel qu'indiqué au dossier DPI4260004.

Machines en fonction

-Plusieurs perceuses à colonne sont maintenant branchées et fonctionnelles. Je constate que celles-ci ne sont pas munies d'un dispositif de protection devant le mandrin et la mèche. Ceci présente un danger d'entrainement, de lacération ou d'amputation des mains et des doigts des travailleurs. L'installation d'un dispositif de protection conforme à l'article 182 du *RSST* devant la zone de danger rendrait la machine inutilisable. L'employeur devra donc installer un dispositif de protection offrant une sécurité équivalente, tel que prescrit dans la norme EN12717+A1 :2009, *Sécurité des machines-outils, Perceuses*. L'employeur peut proposer d'autres solutions à l'inspecteur qui jugera si ces mesures assurent une protection équivalente.

De plus, le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de certaines perceuses n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif à interverrouillage ce qui permet un accès à la zone de danger. Certaines perceuse ne sont pas fixées au sol ce qui présente un danger qu'elles basculent sur un travailleur lors de son opération. **Des dérogations sont donc émises pour les perceuses suivantes :**

-Perceuse à colonne de marque KING #1 : absence de dispositif de protection devant le mandrin, couvercle non fixé en place.

-Perceuse à colonne KING #15 : absence de dispositif de protection devant le mandrin, couvercle non fixé en place.

-Perceuse à colonne de marque GENESIS : absence de dispositif de protection devant le mandrin.

-Perceuse à colonne de marque KING #2 : absence de dispositif de protection devant le mandrin, couvercle non fixé en place, perceuse non fixée au sol ce qui présente un danger qu'elle bascule sur un travailleur lors de son opération.

-Perceuse à colonne de marque DELTA : absence de dispositif de protection devant le mandrin, couvercle non fixé en place, perceuse non fixée au sol ce qui présente un danger qu'elle bascule sur un travailleur lors de son opération.

-Perceuse à colonne de marque ROCKWELL/BEAVER : absence de dispositif de protection devant le mandrin.

-La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. **Une dérogation est donc émise.**

Machines non fonctionnelles

Les machines suivantes ne sont pas encore branchées ni fonctionnelles. M. De Luca m'informe qu'il n'a pas encore décidé si certaines seront remises en fonction ou non. Il s'engage toutefois à apporter les correctifs nécessaires aux machines avant de les remettre en opération.

-La presse à poinçonner de marque No3 BLISS #3 n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. De plus, le protecteur installé à l'avant de la presse est incomplet puisqu'un accès est possible par les côtés. Finalement, je constate qu'une ouverture dans le protecteur est munie d'un protecteur sur penture. Je rappelle à M. De

Luca que celui-ci devra être fixé en place afin d'empêcher l'accès à la zone de danger.

-La presse à poinçonner #17 n'est pas munie d'un dispositif de protection devant la matrice. De plus, elle n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. Finalement, la pédale de la presse n'est pas munie d'un protecteur fixe de façon à empêcher tout geste involontaire ou accidentel.

-La pesse à poinçonner de marque JOHNSON #3 n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci.

-La grosse presse à poinçonner de marque BLISS 21S est munie d'un dispositif de protection devant la matrice. Toutefois, celui-ci n'est pas fixé en place. De plus, la presse n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. Finalement, le dispositif de protection à l'intérieur du volant de la presse n'est pas assez long, permettant ainsi un accès à la zone de danger entre la poulie et la courroie.

-La presse à poinçonner identifiée M1-117 n'est pas munie d'un dispositif de protection devant la matrice. De plus, elle n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci.

-La presse plieuse de couleur rouge n'est pas munie de dispositifs de protection empêchant l'accès à l'avant, l'arrière et sur les côtés de la matrice. Ceci présente un danger de coincement, d'écrasement ou d'amputation des mains et des doigts. L'installation d'un dispositif de protection conforme à l'article 182 du *RSST* devant la zone de danger rendrait la presse inutilisable. L'employeur devra donc installer des dispositifs de protection offrant une sécurité équivalente, tels que prescrits par la norme EN 12622, *Sécurité des machines-outils, Presses plieuses hydrauliques*. L'employeur peut proposer d'autres solutions à l'inspecteur qui jugera si ces mesures assurent une protection équivalente.

-La cisaille de marque BROWN BOGGS n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse de la lame par l'arrière de la machine. De plus, je constate que la cisaille est munie d'un dispositif de protection à l'avant de la lame, toutefois, le garde protecteur est fixé sur le tablier de la cisaille, créant ainsi une zone de coincement lors de la descente de celui-ci. Je demande à M. De Luca de modifier le protecteur de manière à ce

qu'il soit fixe sur le devant de la machine, séparément du tablier.

-La presse à poinçonner de marque BROWN BOGGS avait été scellée lors de la visite du 30 novembre 2017 (voir RAP1205016). Un dispositif de protection a été installé devant la zone de danger, mais un protecteur est manquant, permettant toujours l'accès à la zone de danger de la matrice. Compte tenu que la presse n'est pas branchée, je ne peux vérifier si celle-ci est munie d'un mécanisme à simple effet ni d'un dispositif de prévention des prédéclenchements.

Cadenassage

M. De Luca me mentionne qu'il n'y a pas de procédure formelle utilisée lors des opérations de maintenance et de réparation dans les zones dangereuses des machines lorsque les protecteurs sont retirés. J'informe M. De Luca qu'une fiche de cadenassage spécifique à chaque machine devra être rédigée et affichée à la vue des travailleurs. De plus, l'employeur devra fournir le matériel nécessaire pour le cadenassage et s'assurer de former les travailleurs sur fiches. **Des dérogations sont donc émises.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Un programme de prévention pour l'établissement au 6000 boul. Industriel m'a été remis. Toutefois, certaines activités sont manquantes. Je demande à M. De Luca de mettre à jour son programme de prévention et d'y ajouter au minimum les points suivants ainsi que des dates et des personnes responsables:

- Formation cadenassage
- Analyse des 4 gaz pour le chariot élévateur
- Inspection des appareils de levage et accessoires
- Inspection des lieux de travail
- Inspection des machines

Une dérogation est donc émise.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention, je lui transmets par courriel les documents suivants :

-Le document *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des* énergies de la CNESST.

-Fiche exemple de procédure de cadenassage.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

RAPPORT D'INTERVENTION

Marie-Josée Blondin
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour du Sud, 31e étage
Case postale 3, succ Place Desjardins
H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3420
Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #1.	2018-04-08	Non commencée
2	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #1 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage.	2018-03-01	Non commencée
3	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #15.	2018-04-08	Non commencée
4	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #15 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage.	2018-03-01	Non commencée
5	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque GENESIS.	2018-04-08	Non commencée
6	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #2.	2018-04-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #2 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage.	2018-03-01	Non commencée
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne de marque King #2 n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur.	2018-03-09	Non commencée
9	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque DELTA.	2018-04-08	Non commencée
10	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque DELTA n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage.	2018-03-01	Non commencée
11	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne de marque DELTA n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur.	2018-03-09	Non commencée
12	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque ROCKWELL/BEAVER.	2018-04-08	Non commencée
13	RSST / 223 La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet.	2018-04-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	28 février 2018	RAP1213637

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fabrication Rampes et Escaliers Prestige	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 188.5 Aucune procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies des machines n'est élaborée et appliquée.	2018-04-08	Non commencée
15	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas aux travailleurs le matériel de cadenassage nécessaire pour appliquer les procédures de contrôle des énergies, dont les cadenas à cléage unique.	2018-03-09	Non commencée
16	LSST / 58 L'employeur dont l'établissement fait partie d'un groupe prioritaire ne met pas en application un programme de prévention propre à l'établissement.	2018-03-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2021 à 9:45	DPI4267652	4 octobre 2021	RAP1362195

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fabr Rampes Escaliers Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Représentant de l'employeur
Monsieur Vincenzo De Luca, Président

Lieu de travail

Numéro :

Fab Rampes Escaliers Aluminium Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité générale des lieux ainsi que la sécurité des machines (voir le rapport RAP1205016).

Personne rencontrée

M. Marco Ficara, directeur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Ficara et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite des lieux. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs demeurant à être apportés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	4 octobre 2021	RAP1362195

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité des machines

-La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est toujours pas munie d'un mécanisme à simple effet et est toujours en utilisation. M. Ficara m'informe qu'il a reçu la nouvelle presse pour remplacer celle-ci, mais que la matrice doit être ajustée, et donc que cette nouvelle presse ne peut être utilisée pour le moment. Lors de l'inspection de la presse de marque FABPLUS, je constate que celle-ci n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger entre le poinçon et la matrice par l'avant et par l'arrière de celle-ci. Je rappelle à M. Ficara que des dispositifs de protection devront être installés avant la mise en marche de la machine. **Des dérogations sont donc émises.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanent les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont émises.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	4 octobre 2021	RAP1362195

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3420
Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	4 octobre 2021	RAP1362195

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabr Rampes Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	RSST / 223 La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. - Observé le : 2021-06-15 (RAP1353113) - Délai expire le 2021-06-16	2021-06-16	Non commencée
25	RSST / 182 La presse à poinçonner de marque FABPLUS n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger entre le poinçon et la matrice par l'avant de celle-ci.	2021-11-14	Non commencée
26	RSST / 182 La presse à poinçonner de marque FABPLUS n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger entre le poinçon et la matrice par l'arrière de celle-ci.	2021-11-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2018 à 9:00	DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Représentant de l'employeur
Monsieur Vincenzo De Luca, Président

Lieu de travail

Numéro :

Fab Rampes Escaliers Aluminium Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 février 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité générale des lieux ainsi que la sécurité des machines (voir le rapport RAP1213637).

Personnes rencontrées

M. Vincenzo DeLuca, président

M. A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. DeLuca et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs demeurant à être apportés et à la fin de

l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. DeLuca.

M. DeLuca m'informe qu'il n'a pas reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1213637).

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Machines en fonction

-Les perceuses à colonne sont maintenant toutes fixées au sol et les couvercles recouvrant les poulies et les courroies ont été fixés en place. Toutefois, celles-ci ne sont toujours pas munies d'un dispositif de protection devant le mandrin et la mèche. M. DeLuca m'informe qu'il est toujours à la recherche de dispositifs de protection adéquats pour les perceuses. Nous discutons de solutions possibles. **Un délai supplémentaire est accordé.**

-La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est toujours pas munie d'un mécanisme à simple effet. Je discute à nouveau avec M. DeLuca et M. A de l'ajustement nécessaire. **Un délai supplémentaire est accordé.**

Machines non fonctionnelles lors de la visite du 22 février dernier

-La presse à poinçonner de marque No3 BLISS #3 est maintenant fonctionnelle et est munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. De plus, le protecteur installé à l'avant de la presse est maintenant complet et des dispositifs de protection empêchent l'accès par les côtés. Je rappelle à M. De Luca que les deux protecteurs sur pentures devront toutefois être fixé en place afin d'empêcher l'accès à la zone de danger.

-La presse à poinçonner #17 est maintenant fonctionnelle et munie d'un dispositif de protection devant la matrice et d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. Toutefois, la pédale de la presse n'est toujours pas munie d'un protecteur fixe de façon à empêcher tout geste involontaire ou accidentel. **Une dérogation est donc émise.**

-La pesse à poinçonner de marque JOHNSON #3 est maintenant munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci.

-La grosse presse à poinçonner de marque BLISS 21S est maintenant munie d'un dispositif de protection devant la matrice et d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. Toutefois, le coulisseau de la presse est brisé et celle-ci n'est donc plus fonctionnelle.

-La presse à poinçonner identifiée M1-117 est maintenant fonctionnelle et munie d'un dispositif de protection devant la matrice. Toutefois, elle n'est toujours pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci. **Une dérogation est donc émise.**

-La presse plieuse de couleur rouge n'est toujours pas fonctionnelle.

-La cisaille de marque BROWN BOGGS est maintenant fonctionnelle, mais n'est toujours pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse de la lame par l'arrière de la machine. **Une dérogation est donc émise.** La cisaille est maintenant munie d'un dispositif de protection conforme à l'avant de la lame, indépendant le tablier de la cisaille.

-La presse à poinçonner de marque BROWN BOGGS de couleur bleue n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. **Une dérogation est donc émise.**

<u>Cadenassage</u>

M. De Luca m'informe qu'il n'a pas complété la rédaction des fiches de cadenassage pour les machines. Je rappelle à M. De Luca qu'une fiche de cadenassage spécifique à chaque machine devra être rédigée et affichée à la vue des travailleurs. De plus, l'employeur devra fournir le matériel nécessaire pour le cadenassage et s'assurer de former les travailleurs sur fiches. **Un délai supplémentaire est accordé.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Le programme de prévention n'a pas été mis à jour. Je demande à M. De Luca de mettre à jour son programme de prévention et d'y ajouter au minimum les points suivants ainsi que des dates et des personnes responsables:

- Formation cadenassage
- Analyse des 4 gaz pour le chariot élévateur
- Inspection des appareils de levage et accessoires
- Inspection des lieux de travail
- Inspection des machines

Un délai supplémentaire est accordé.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanent les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1, complexe Desjardins, Tour du Sud, 31e étage
Case postale 3, succ Place Desjardins
H5B 1H1
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3420
Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #1. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
2	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #1 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-01	-	Effectuée
3	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #15. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
4	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #15 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-01	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque GENESIS. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
6	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque KING #2. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
7	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque KING #2 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-01	-	Effectuée
8	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne de marque King #2 n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque DELTA. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
10	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque DELTA n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-01	-	Effectuée
11	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la perceuse à colonne de marque DELTA n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner sa chute et blesser un travailleur. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-09	-	Effectuée
12	RSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse de la mèche et du mandrin de la perceuse de marque ROCKWELL/BEAVER. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
13	RSST / 223 La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fabrication Rampes et Escaliers Prestige	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 188.5 Aucune procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies des machines n'est élaborée et appliquée. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	2018-05-13	Non commencée
15	RSST / 188.11 L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas aux travailleurs le matériel de cadenassage nécessaire pour appliquer les procédures de contrôle des énergies, dont les cadenas à cléage unique. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-09	2018-05-13	Non commencée
16	LSST / 58 L'employeur dont l'établissement fait partie d'un groupe prioritaire ne met pas en application un programme de prévention propre à l'établissement. - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-03-24	2018-05-13	Non commencée
17	RSST / 219 La pédale de la presse à poinçonner #17 n'est toujours pas munie d'un protecteur fixe de façon à empêcher tout geste involontaire ou accidentel.	2018-05-13	Non commencée
18	RSST / 182 La presse à poinçonner identifiée M1-117 pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la matrice par l'arrière de celle-ci.	2018-05-13	Non commencée
19	RSST / 182 La cisaille de marque BROWN BOGGS pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse de la lame par l'arrière de la machine.	2018-05-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	16 avril 2018	RAP1218619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabrication Rampes et Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 223 La presse à poinçonner de marque BROWN BOGGS n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet.	2018-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2021 à 9:30	DPI4267652	29 juin 2021	RAP1353113

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fabr Rampes Escaliers Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Représentant de l'employeur
Monsieur Vincenzo De Luca, Président

Lieu de travail

Numéro :

Fab Rampes Escaliers Aluminium Prestige

11750, avenue J.-J.-Joubert
Montréal (Québec) H1E 7E7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité générale des lieux ainsi que la sécurité des machines (voir le rapport RAP1205016).

Personne rencontrée

M. Marco Ficara, directeur

M. A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Ficara et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. J'effectue une visite des lieux. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs demeurant à être apportés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	29 juin 2021	RAP1353113

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité des machines

-La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est toujours pas munie d'un mécanisme à simple effet. M. A m'informe qu'il tentera d'effectuer les correctifs sur la presse au cours des prochains jours. Toutefois, M. Ficara m'informe par courriel le 21 juin, qu'une nouvelle presse est en commande pour remplacer celle-ci et qu'il me contactera dès qu'elle sera livrée. Il me transmet le bon de commande à cet effet.

Important

Le nombre possible de suivi à cette dérogation dépasse actuellement la capacité maximale permise par le système informatique de la CNESST. À cette situation, nous sommes donc dans l'obligation de fermer la dérogation #13 et de l'émettre avec une nouvelle identification, soit la dérogation #24.

-La presse à poinçonner de marque BROWN BOGGS de couleur bleue a été débranchée et n'est plus utilisée. **La dérogation est donc sans suite.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanent les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	29 juin 2021	RAP1353113

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3420

Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	29 juin 2021	RAP1353113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabr Rampes Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 223 La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. - Suivi le : 2021-01-12 (RAP1332968) - Suivi le : 2020-10-20 (RAP1322995) - Suivi le : 2020-09-04 (RAP1317525) - Suivi le : 2020-06-26 (RAP1308688) - Suivi le : 2020-03-06 (RAP1297041) - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1290916) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284523) - Suivi le : 2019-09-11 (RAP1277714) - Suivi le : 2019-06-17 (RAP1268614) - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1263063) - Suivi le : 2019-03-12 (RAP1256260) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1251059) - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246258) - Suivi le : 2018-11-01 (RAP1242276) - Délai expire le 2018-12-01 - Suivi le : 2018-09-25 (RAP1237598) - Délai expire le 2018-10-25 - Suivi le : 2018-08-21 (RAP1233674) - Délai expire le 2018-09-20 - Suivi le : 2018-07-06 (RAP1229122) - Délai expire le 2018-08-20 - Suivi le : 2018-05-18 (RAP1223040) - Délai expire le 2018-06-17 - Suivi le : 2018-04-13 (RAP1218619) - Délai expire le 2018-05-13 - Observé le : 2018-02-22 (RAP1213637) - Délai expire le 2018-04-08	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4267652	29 juin 2021	RAP1353113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fabr Rampes Escaliers Prestige

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 223 La presse à poinçonner de marque BROWN BOGGS n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet. - Suivi le : 2021-03-25 (RAP1341932) - Suivi le : 2021-01-12 (RAP1332968) - Suivi le : 2020-10-20 (RAP1322995) - Suivi le : 2020-09-04 (RAP1317525) - Suivi le : 2020-06-26 (RAP1308688) - Suivi le : 2020-03-06 (RAP1297041) - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1290916) - Suivi le : 2019-11-06 (RAP1284523) - Suivi le : 2019-09-11 (RAP1277714) - Suivi le : 2019-06-17 (RAP1268614) - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1263063) - Suivi le : 2019-03-12 (RAP1256260) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1251059) - Suivi le : 2018-12-04 (RAP1246258) - Suivi le : 2018-11-01 (RAP1242276) - Délai expire le 2018-12-01 - Suivi le : 2018-09-25 (RAP1237598) - Délai expire le 2018-10-25 - Suivi le : 2018-08-21 (RAP1233674) - Délai expire le 2018-09-20 - Suivi le : 2018-07-06 (RAP1229122) - Délai expire le 2018-08-20 - Suivi le : 2018-05-18 (RAP1223040) - Délai expire le 2018-06-17 - Observé le : 2018-04-13 (RAP1218619) - Délai expire le 2018-05-13	-	Sans suite
24	RSST / 223 La petite presse à poinçonner de marque ALCECO n'est pas munie d'un mécanisme à simple effet.	2021-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2018 à 9:15	DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fematics Canada inc.

1100, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec) H4S 1J2

Représentant de l'employeur
Madame Mélanie Amesse, Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Fematics Canada inc.

1100, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec) H4S 1J2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880	Montréal - 3
Aussi présents :	Sébastien Petibois-Paillé	70653	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A

Personnes rencontrées

Mme Mélanie Amesse, représentante des ressources humaines

M. B

M. C

M. D

Personne contactée

M. A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fematics Canada Inc. œuvre dans le secteur d'activité (05) - Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication de joints mécaniques et l'entretien de lave-autos. Elle emploie environ 20 travailleurs non syndiqués, dont environ dans l'atelier, sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de M. Sébastien Petibois-Paillé, inspecteur en formation à la CNESST.

Nous rencontrons Mme Amesse et lui expliquons que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations générales sur l'entreprise et des informations spécifiques à l'accident. Par la suite, nous effectuons une visite du lieu de l'accident ainsi qu'une visite générale des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de Mme Amesse et M. B

Lors de l'intervention, M. A est absent. Le 19 avril 2018, nous le contactons afin qu'il nous explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, nous faisons les constatations et nous recueillons les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire composé de membres;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon informelle par le comité de santé et sécurité;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées par le comité de santé et sécurité et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires selon un programme de formation spécifique.
- L'entreprise .
- Il y a un programme de prévention pour 2018.

Description de l'accident et chronologie

-L'accident de travail de A survenu le dans l'atelier d'usinage sur le tour conventionnel de marque E. Colombo.

-Le travailleur est âgé de Il occupe un poste de Au moment de l'accident, il était à l'emploi de l'établissement depuis

-Ses tâches habituelles consistent, entre autres,

-Mme Amesse nous informe qu'un rappel sur les méthodes de travail sécuritaires a été fait à tous les travailleurs il y a environ 2 ans. Le travailleur nous confirme avoir reçu l'information concernant les méthodes de travail sécuritaires des machines.

-Le tour conventionnel sur lequel est survenu l'accident est un tour de grande dimension. Le diamètre du mandrin du tour conventionnel de marque E. Colombo est d'environ 1 mètre. Un

dispositif de protection fixe couvre entièrement la largeur du mandrin et des mors. Une passerelle est aménagée sur le côté de la machine afin d'accéder à l'autre côté du mandrin et du porte-outil lors de montage.

-L'opération d'usinage sur cette machine débute par l'installation d'une pièce de grande dimension sur le mandrin. Par la suite, la forme et les dimensions de la pièce sont modifiées par un outil monté sur un porte-outil à déplacement manuel lorsque le mandrin est en rotation jusqu'à l'obtention d'un produit aux dimensions précises.

-Selon M. B, dans les moments précédents l'accident, M. A effectuait l'usinage d'une pièce sur le tour. M. A nous informe qu'il était en préparation de sablage de la pièce. Il a décidé d'utiliser un morceau de plastique pour y installer un papier d'émeri pour compléter le sablage de la pièce. Pendant que le tour était en fonction, il a tenté de vérifier si l'espace entre la pièce à sabler et l'outil du trainard était suffisant. À ce moment, et pendant que le tour était en fonction, son pouce est entré en contact avec l'outil du trainard.

-Suite à l'accident, le travailleur a reçu les premiers soins de la part du secouriste et a par la suite été transporté à l'hôpital. Il a subit lacération profonde au pouce de la main droite nécessitant environ 15 points de suture.

-Suite à cet accident, l'employeur n'a pas effectué une enquête complète sur l'évènement pour en identifier les causes. Aucune action corrective ou modification d'équipement n'ont donc été apportés par l'employeur.

-Selon M. B, une procédure verbale a été donnée aux travailleurs concernant le sablage de pièces sur les tours. Les travailleurs ont été informés que le sablage de pièces doit être fait à l'aide des outils conçus à cet effet et, lorsque possible, lorsque le tour est en arrêt.

-De plus, Mme Amesse nous présente le programme de prévention. Celui-ci dispose de plusieurs sections décrivant le fonctionnement et les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des équipements de l'établissement, dont les tours conventionnels.

-Nous informons Mme Amesse et M. B qu'il est interdit d'effectuer le sablage manuel d'une pièce lorsque le tour est en fonction. Nous constatons que les règles de sécurité du travail avec les tours conventionnels élaborées par l'employeur ne mentionnent pas l'interdiction d'effectuer un sablage manuel.

Nous demandons donc à l'employeur d'élaborer une méthode de travail sécuritaire concernant le sablage des pièces, dont l'interdiction du sablage manuel des pièces lorsque le tour conventionnel est en fonction. De plus, les travailleurs devront être formé et informés sur la méthode de travail sécuritaire afin de prévenir les blessures aux mains et aux doigts des travailleurs. **Des dérogations sont donc émises.**

-Lors de la vérification du tour conventionnel de marque E. COLOMBO sur lequel l'accident est survenu, nous constatons que celui-ci n'est pas muni d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la broche sur le côté du tour ni d'un dispositif de protection sur le porte-outil afin d'empêcher la projection de copeaux sur les travailleurs et ainsi prévenir les blessures. De plus, une section du protecteur contre l'éjection de copeaux situé à l'arrière de la machine est manquante, ce qui présente un danger de blessures aux travailleurs se situant derrière le tour. **Des dérogations sont donc émises.**

Autres observations lors de l'intervention

Sécurité des machines

-Les tours conventionnels de marque VIATOR et DAEGU HEAVY ne sont pas munis d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la broche sur le côté du tour, ni d'un dispositif de protection sur le porte-outil afin de prévenir la projection de copeaux sur les travailleurs et ainsi de prévenir les blessures.

De plus, nous constatons que des outils sont déposés sur le bâti de la machine à proximité du mandrin. Ceux-ci peuvent tomber sur le mandrin, sous le dispositif de protection, lors du fonctionnement de la machine et être projetés vers le travailleur. **Des dérogations sont donc émises.**

-Le tour conventionnel de grande dimension de marque RAVENSBURG est entouré d'un garde-corps afin de limiter l'accès des travailleurs dans la zone de travail. Toutefois, celui-ci n'est pas muni d'un dispositif de protection empêchant l'accès au mandrin lors de son fonctionnement, ni d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger par l'arrière du tour. Ceci présente un danger d'entrainement des membres des travailleurs. L'installation d'un dispositif de protection conforme à l'article 182 du *RSST* devant la zone de danger rendrait la machine inutilisable. L'employeur devra donc installer un dispositif de protection offrant une sécurité équivalente, tel que prescrit dans la norme *ISO 23125: 2015, Machines-outils : sécurité : machines de tournage*. L'employeur peut proposer d'autres solutions à l'inspecteur qui jugera si ces mesures assurent une protection équivalente.

De plus, le porte-outil de ce tour n'est pas muni d'un dispositif de protection empêchant la projection de copeaux vers le travailleur, et ainsi de blessures. **Des dérogations sont donc émises.**

-La presse hydraulique rouge de 100 tonnes n'est pas munie d'un écran de protection afin de protéger les travailleurs contre les projections de particules de petit diamètre lors de l'utilisation de la presse. **Une dérogation est donc émise.**

-Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque LOHER n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif à interverrouillage, ce qui permet un accès à la zone de danger. De plus, la clé d'ajustement du mandrin est attachée au boitier, ce qui présente un danger qu'elle soit projetée sur un travailleur si elle est enroulée dans le mandrin lors de son opération. **Des dérogations sont donc émises.**

-La grosse meuleuse portative de marque RONA n'est pas muni d'un protecteur de meule. **Une dérogation est donc émise.**

-L'aléseuse horizontale de marque WOTAN n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger constitué par le mandrin et l'outil et rotation. Ceci présente un danger d'entrainement, de lacération ou d'amputation des mains et des doigts. L'installation d'un dispositif de protection conforme à l'article 182 du *RSST* devant la zone de danger rendrait la machine inutilisable. L'employeur devra donc installer un dispositif de protection offrant une sécurité équivalente, tel que prescrit dans la norme EN 13128+A2:2009, *Sécurité des machines-outils, Fraiseuses (comprenant les aléseuses)*. L'employeur peut proposer d'autres solutions à l'inspecteur qui jugera si ces mesures assurent une protection

équivalente **Une dérogation est donc émise.**

-La fraiseuse de marque DAH LIH est munie d'un dispositif de protection sous forme d'enceinte avec une porte, munie d'un dispositif à interverrouillage. Nous constatons que la machine est en fonction et que la porte est ouverte. Le dispositif de protection à interverrouillage sur la porte a été contourné à l'aide d'un aimant. Lors de l'opération de la fraiseuse de marque DAH LIH, il y a donc un accès à une zone dangereuse formée par le mandrin et l'outil. **Ceci présente un danger d'entraînement, de lacération et d'amputation des doigts et des mains du travailleur utilisant cette fraiseuse. Nous interdisons donc l'utilisation de la fraiseuse de marque DAH LIH (voir RAP1218848).**

Avant la fin de notre visite, un travailleur réinstalle le dispositif de protection sur la porte, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible. Le danger d'entraînement, de lacération et d'amputation des doigts et des mains du travailleur est éliminé. **Nous autorisons donc l'utilisation de la fraiseuse de marque DAH LIH.**

-Compte tenu de cette situation, et que le dispositif à interverrouillage installé sur la porte de la fraiseuse est accessibles et facilement contournable, nous demandons à l'employeur de modifier l'installation, ou le dispositif de manière à respecter le principe de l'actionnement positif afin d'empêcher l'accès aux zones de danger de la machine, et ainsi les blessures graves aux travailleurs.

Finalement, nous constatons que la fraiseuse n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone dangereuse par l'arrière de celle-ci. **Des dérogations sont donc émises.**

Cadenassage

M. B nous informe qu'une procédure de cadenassage générale est élaborée et mise en application sur le lieu de travail. Toutefois, nous informons l'employeur qu'une fiche de cadenassage ou de contrôle des énergies doit être élaborée pour chaque machine et que celles-ci doivent comprendre les éléments suivants :

188.6 Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants:

- *1° l'identification de la machine;*
- *2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;*

- *3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;*
- *4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;*
- *5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;*
- *6° les étapes permettant de contrôler les énergies;*
- *7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;*
- *8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.*

188.7 Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 188.6 doivent inclure:

- *1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;*
- *2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;*
- *3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;*
- *4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;*
- *5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.*

Nous demandons à l'employeur d'élaborer une fiche de cadenassage ou de contrôle des énergies pour chaque machine de l'établissement. **Une dérogation est donc émise.**

<u>Collecteurs de poussière</u>

Nous constatons dans l'atelier d'usinage que le tour conventionnel de marque E. COLOMBO est reliée à un collecteur de poussières de type fermé de marque inconnue dans un local de rangement adjacent. M. B nous informe que des poussières de métal, de plastique, de téflon et de carbone y sont recueillies. Toutes ces poussières sont des poussières généralement combustibles. La poussière produite est de faible granulométrie. Aucune protection ne semble installée sur cet équipement à première vue, conformément à l'article 59 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Il y a entre autres des risques de déflagration et d'incendie. Nous informons les personnes présentes que le système de collecte

de poussières doit être conforme à l'article 58 du RSST, soit à la Norme *NFPA654-2000 – Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosion from the Manufacturing, processing and Handling of Combustible Particulate Solids*.

Nous constatons qu'un second collecteur de poussière plus récent de marque DONALDSON-TORIT est aussi relié à différents équipements d'usinage. L'employeur n'est pas en mesure de nous confirmer la conformité de l'équipement aux normes en vigueur.

Nous demandons donc à l'employeur de nous démontrer la conformité des collecteurs de poussières par une personne compétente. **Une dérogation est donc émise.**

Sécurité générale

-Plusieurs enseignes lumineuses indiquant les issues de secours ne sont pas fonctionnelles. **Une dérogation est donc émise.**

-L'extincteur portatif à l'entrée de l'établissement n'est pas fixé au mur. **Une dérogation est donc émise.**

-Un escabeau en métal blanc de grade inconnu est entreposé à proximité de l'aléseuse de marque MECOF. Nous informons Mme Amesse et M. B que celui-ci doit être retiré des lieux de travail ou bien remplacé par un escabeau de type grade 2 pour usage commercial ou de type grade 1 pour usage industriel. **Une dérogation est donc émise.**

-La voie de circulation devant la fosse de l'aléseuse de marque MECOF n'est pas munie d'un garde-corps à certains endroits où il y a danger de chute. Selon M. B, cette fosse est d'une profondeur d'environ 1 mètre (3 pieds). **Une dérogation est donc émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, et que celui-ci fait partie d'une mutuelle de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la

sécurité du travail. Considérant les risques observés dans le milieu de travail, nous demandons à l'employeur d'ajouter au minimum les points suivants à son plan d'action :

- Inspection des lieux de travail et des machines
- Enquête d'accident
- Formation cadenassage

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention, nous lui transmettons par courriel les documents suivants :

- Exemple de grille d'inspection
- Exemple de formulaire d'enquête d'accident
- Exemples de protecteurs de presse hydraulique
- Guide de la CNESST : cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

Nous rappelons à l'employeur qu'il peut se référer, en cas de besoin, à l'association sectorielle paritaire (ASP), Multiprévention ASP, à l'adresse électronique suivante : www.multiprevention.org. Nous référons également l'employeur au site Internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est transmise à l'employeur. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin, Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour du Sud, 31e étage

Case postale 3, succ Place Desjardins

H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : 514-906-3420

Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires quant au sablage des pièces sur les tours conventionnels, ce qui peut entraîner un danger de lacérations ou l'entraînement des doigts et des mains de travailleurs.	2018-05-02	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de formation concernant les méthodes de travail sécuritaires quant au sablage des pièces sur les tours conventionnels ce qui peut occasionner un danger de lacérations et l'entraînement des doigts et des mains des travailleurs par les pièces en mouvement.	2018-05-02	Non commencée
3	RSST / 182 Il n'y a pas de dispositif de protection empêchant l'accès à la broche du tour conventionnel de marque E. COLOMBO.	2018-05-17	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque E. COLOMBO n'est pas muni d'un dispositif de protection sur le porte outil permettant de protéger les travailleurs contre les projections de copeaux, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée
5	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque E. COLOMBO n'est pas muni d'un dispositif de protection à l'arrière de la machine permettant de protéger les travailleurs contre les projections de copeaux, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Il n'y a pas de dispositif de protection empêchant l'accès à la broche du tour conventionnel de marque VIATOR.	2018-05-17	Non commencée
7	RSST / 182 Il n'y a pas de dispositif de protection empêchant l'accès à la broche du tour conventionnel de marque DAEGU HEAVY.	2018-05-17	Non commencée
8	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque VIATOR n'est pas muni d'un dispositif de protection sur le porte outil permettant de protéger les travailleurs contre les projections de copeaux, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée
9	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque DAEGU HEAVY n'est pas muni d'un dispositif de protection sur le porte outil permettant de protéger les travailleurs contre les projections de copeaux, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée
10	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque VIATOR n'est pas muni d'un dispositif de protection empêchant la chute d'outils sur le mandrin en rotation, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée
11	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque DAEGU HEAVY n'est pas muni d'un dispositif de protection empêchant la chute d'outils sur le mandrin en rotation, et ainsi prévenir les blessures.	2018-05-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse du mandrin et des mors du tour conventionnel de marque RAVENSBURG.	2018-06-16	Non commencée
13	LSST / 51(7) L'employeur de fournit pas un matériel sécuritaire. En effet, le tour conventionnel de marque RAVENSBURG n'est pas muni d'un dispositif de protection sur le porte outil permettant de protéger les travailleurs contre les projections de copeaux, et ainsi prévenir les blessures.	2018-06-16	Non commencée
14	RSST / 182 Il n'y a pas de dispositif de protection à l'arrière du tour conventionnel de marque RAVENSBURG afin d'empêcher l'accès à la zone dangereuse constituée du mandrin et de la pièce en rotation.	2018-05-17	Non commencée
15	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse hydraulique rouge de 100 tonnes n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre, ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2018-06-01	Non commencée
16	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuse à colonne de marque LOHER n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif de protection à interverrouillage.	2018-04-24	Non commencée
17	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce sens qu'une clé d'ajustement est attachée par une chaîne au boitier de la perceuse à colonne de marque LOHER, ce qui présente un danger de projection sur un un travailleur si elle est enroulée dans le mandrin.	2018-04-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 239 La grosse machine à meuler portative de marque RONA n'est pas munie d'un protecteur de meule.	2018-05-02	Non commencée
19	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'aléseuse horizontale de marque WOTAN n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger constitué par le mandrin et l'outil et rotation.	2018-06-16	Non commencée
20	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce sens que le dispositif à interverrouillage de la porte empêchant l'accès à la zone de danger de la fraiseuse DAH LIN peut facilement être contourné, permettant ainsi un accès à la zone de danger de la machine, ce qui présente un danger de lacération et d'amputation des doigts et des mains du travailleur.	2018-05-17	Non commencée
21	RSST / 182 La fraiseuse DAH LIH n'est pas munie d'un dispositif empêchant l'accès à la zone dangereuse constituée du mandrin et de l'outil et rotation par l'arrière de la machine.	2018-05-17	Non commencée
22	RSST / 188.5 L'employeur n'a pas élaboré pour chaque machine située dans l'établissement sur lequel il a autorité une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies à appliquer avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage.	2018-06-16	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	23 avril 2018	RAP1219333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles. Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2018-06-16	Non commencée
24	REIC / 4.1.1 Plusieurs moyens d'évacuation, à savoir, des issues de secours situé ne sont pas conformes à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'ils ne sont pas indiqués clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement puisque les ampoules sont brûlées.	2018-05-17	Non commencée
25	RSST / 36 L'extincteurs portatif situé à l'entrée de l'établissement n'est pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur.	2018-05-17	Non commencée
26	RSST / 25 L'escabeau en métal blanc de grade inconnu situé à l'intérieur du bâtiment, à proximité de l'aléseuse de marque MECOF, n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2018-05-02	Non commencée
27	RSST / 15(7) La voie de circulation devant la fosse de l'aléseuse de marque MECOF n'est pas munie d'un garde-corps à certains endroits où il y a danger de chute.	2018-04-24	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2021 à 11:00	DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

Destinataire

Numéro d'employeur :

Fematics Canada inc.

1100, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec) H4S 1J2

Représentant de l'employeur
Madame Monique Blouin, Service de la paie

Lieu de travail

Numéro :

Fematics Canada inc.

1100, rue Saint-Amour
Saint-Laurent (Québec) H4S 1J2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sébastien Petibois-Paillé	70653

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 avril 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité générale des lieux ainsi que la sécurité des machines (voir le rapport RAP1219333).

Personnes rencontrées

Mme A

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur mesures de prévention contre la COVID-19. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de celle-ci.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Sécurité des machines

- Un protecteur fixe a été installé dans l'espace sous le moteur de l'aléseuse de marque WOTAN. **La dérogation est donc corrigée.**

- Le gros tour conventionnel de marque RAVENSBURG est maintenant muni d'un protecteur de mandrin fixe sur la machine pouvant être ajusté en largeur puisque différentes tailles de mandrin sont utilisées. Les travailleurs ont été informés que la largeur du protecteur doit être ajustée en fonction du mandrin utilisé.

  Des barrières ont été installées autour du tour de façon à empêcher l'accès au mandrin et l'outil et rotation par l'arrière de la machine. **Les dérogations sont donc corrigées.**

COVID-19

Les mesures sanitaires mises en application tel que l'exclusion des personnes symptomatiques, le distanciation, l'hygiène des mains, le port des équipements de protection individuels et le nettoyage des locaux semblent adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sébastien Petibois-Paillé

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel : sebastien.petibois-paille@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 183 L'employeur n'a pas pris les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment en ne protégeant pas la zone dangereuse du mandrin et des mors du tour conventionnel de marque RAVENSBURG. - Suivi le : 2021-01-28 (RAP1335716) - Délai expire le 2021-02-16 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1332062) - Délai expire le 2021-01-31 - Suivi le : 2020-09-16 (RAP1319857) - Délai expire le 2020-12-06 - Suivi le : 2020-07-02 (RAP1309643) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-05-06 (RAP1303000) - Délai expire le 2020-06-21 - Suivi le : 2020-03-16 (RAP1298676) - Délai expire le 2020-05-04 - Suivi le : 2020-02-05 (RAP1294680) - Délai expire le 2020-03-15 - Suivi le : 2019-12-05 (RAP1288107) - Délai expire le 2020-02-03 - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1280048) - Délai expire le 2019-11-24 - Suivi le : 2019-07-10 (RAP1271732) - Délai expire le 2019-09-08 - Suivi le : 2019-04-29 (RAP1262866) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-03-11 (RAP1257112) - Délai expire le 2019-04-21 - Suivi le : 2019-02-07 (RAP1253198) - Délai expire le 2019-03-10 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1248844) - Délai expire le 2019-01-27 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1245388) - Délai expire le 2018-12-16 - Suivi le : 2018-10-12 (RAP1241470) - Délai expire le 2018-11-11 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236233) - Délai expire le 2018-10-07 - Suivi le : 2018-07-20 (RAP1231860) - Délai expire le 2018-09-03 - Suivi le : 2018-06-01 (RAP1225035) - Délai expire le 2018-07-01 - Observé le : 2018-04-17 (RAP1219333) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Il n'y a pas de dispositif de protection à l'arrière du tour conventionnel de marque RAVENSBURG afin d'empêcher l'accès à la zone dangereuse constituée du mandrin et de la pièce en rotation. - Suivi le : 2021-01-28 (RAP1335716) - Délai expire le 2021-02-16 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1332062) - Délai expire le 2021-01-31 - Suivi le : 2020-09-16 (RAP1319857) - Délai expire le 2020-12-06 - Suivi le : 2020-07-02 (RAP1309643) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-05-06 (RAP1303000) - Délai expire le 2020-06-21 - Suivi le : 2020-03-16 (RAP1298676) - Délai expire le 2020-05-04 - Suivi le : 2020-02-05 (RAP1294680) - Délai expire le 2020-03-15 - Suivi le : 2019-12-05 (RAP1288107) - Délai expire le 2020-02-03 - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1280048) - Délai expire le 2019-11-24 - Suivi le : 2019-07-10 (RAP1271732) - Délai expire le 2019-09-08 - Suivi le : 2019-04-29 (RAP1262866) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-03-11 (RAP1257112) - Délai expire le 2019-04-21 - Suivi le : 2019-02-07 (RAP1253198) - Délai expire le 2019-03-10 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1248844) - Délai expire le 2019-01-27 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1245388) - Délai expire le 2018-12-16 - Suivi le : 2018-10-12 (RAP1241470) - Délai expire le 2018-11-11 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236233) - Délai expire le 2018-10-07 - Suivi le : 2018-07-20 (RAP1231860) - Délai expire le 2018-09-03 - Suivi le : 2018-06-01 (RAP1225035) - Délai expire le 2018-07-01 - Observé le : 2018-04-17 (RAP1219333) - Délai expire le 2018-05-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270070	17 février 2021	RAP1337382

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Fematics Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que l'aléseuse horizontale de marque WOTAN n'est pas munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger constitué par le mandrin et l'outil et rotation. - Suivi le : 2021-01-28 (RAP1335716) - Délai expire le 2021-02-16 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1332062) - Délai expire le 2021-01-31 - Suivi le : 2020-09-16 (RAP1319857) - Délai expire le 2020-12-06 - Suivi le : 2020-07-02 (RAP1309643) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-05-06 (RAP1303000) - Délai expire le 2020-06-21 - Suivi le : 2020-03-16 (RAP1298676) - Délai expire le 2020-05-04 - Suivi le : 2020-02-05 (RAP1294680) - Délai expire le 2020-03-15 - Suivi le : 2019-12-05 (RAP1288107) - Délai expire le 2020-02-03 - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1280048) - Délai expire le 2019-11-24 - Suivi le : 2019-07-10 (RAP1271732) - Délai expire le 2019-09-08 - Suivi le : 2019-04-29 (RAP1262866) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-03-11 (RAP1257112) - Délai expire le 2019-04-21 - Suivi le : 2019-02-07 (RAP1253198) - Délai expire le 2019-03-10 - Suivi le : 2018-12-20 (RAP1248844) - Délai expire le 2019-01-27 - Suivi le : 2018-11-15 (RAP1245388) - Délai expire le 2018-12-16 - Suivi le : 2018-10-12 (RAP1241470) - Délai expire le 2018-11-11 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236233) - Délai expire le 2018-10-07 - Suivi le : 2018-07-20 (RAP1231860) - Délai expire le 2018-09-03 - Suivi le : 2018-06-01 (RAP1225035) - Délai expire le 2018-07-01 - Observé le : 2018-04-17 (RAP1219333) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2018 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4271443**	**30 mai 2018**	**RAP1223651**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadian Royalties Inc

Bureau 410
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1X9

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Luneau, VP Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Projet Nunavik Nickel

20 Km au sud de Mine Raglan

Salluit (Québec)

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Patrick Bourdages	10536	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée les 1er et 2 mai 2018 (voir les rapports RAP1221406 et RAP1221460).

Personnes contactées

Mme A

M. B

Déroulement de l'intervention

Mme A me transmet par courriel, en date du 10, 15, 18, 19, 20, 25 et 28 mai 2018, des courriels accompagnés de photos et de confirmation de réalisation.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe l'employeur de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Suivi des dérogations

Les dérogations 6, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 28, 31, 32, 35, 39, 43, 45, 49, 51, 53, 55, 57 et 59 sont considérées comme effectuées.

Les dérogations 23, 33, 44 font l'objet d'une extension de délai puisque l'employeur a cadenassé l'équipement en attendant des pièces.

La dérogation 27 fait l'objet d'une extension puisque l'employeur a besoin de plus de temps pour faire une évaluation plus complète et adéquate au processus de correction.

La dérogation 34 fait l'objet d'une extension afin de pouvoir relocaliser un transformateur de courant.

Afin de clarifier la situation ou plutôt l'urgence au niveau des poussières de silice au concasseur (dérogations 27 et 28), je demande à l'employeur de procéder à une campagne d'échantillonnage plus élevé que l'échantillonnage actuel d'une fois par année. La fréquence est à la discrétion de l'employeur mais je désire avoir des échantillonnages en postes fixes à quelques points critiques de l'usine ainsi que des échantillonnages personnels sur les travailleurs de ce secteur. L'objectif est de définir plus clairement l'ampleur du problème et ainsi l'urgence ou non d'agir. Les échantillons devront être pris à différentes périodes de l'année pour refléter le plus possible des conditions d'opération diverses.

De plus, je demande à l'employeur de me fournir les données de caractérisation géologique du minerai afin de connaitre la concentration de silice dans le minerai.

Afin de supporter le plan de correction de la dérogation 28, je demande à ce qu'une caractérisation du système de captation soit faite par un ingénieur. Cette caractérisation devra évaluer minimalement la capacité de captation du système, son efficacité ainsi que l'état des composantes. Je demande à ce que cette caractérisation soit livrée au plus tard le 1er septembre 2018. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est émise et consignée au présent rapport.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Patrick BOURDAGES Ing.f., MBA
Inspecteur mines
Direction régional de l'Abitibi Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
1-819-354-7100 P
Patrick.bourdages@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 103 Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III au garage H3. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-10-01	2018-10-01	-
5	RSST / 117 La température minimale prévue à l'annexe IV n'est pas maintenue pour le garage H3. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-10-01	2018-10-01	-
6	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail en ce sens que le nettoyage du plancher de l'entrepôt du garage 1 est faite avec un balai mécanique sans abat poussière. Il y a danger de développer la silicose. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-05-15	-	Effectuée
8	RSST / 117 La température minimale prévue à l'annexe IV n'est pas maintenue pour le garage H3. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-10-01	2018-10-01	-
9	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un panneau électrique du garage principal est obstrué. Les travailleurs sont exposés à un danger d'électrisation. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-05-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSSM / 130 deux kit d'oxycoupage du garage principal ne sont pas munis d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 4 kg. - Observé le : 2018-05-01 (RAP1221406) - Délai expire le 2018-05-04	-	Effectuée
14	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les passerelles de l'usine sont encombrées de boyaux de type incendie. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-16	-	Effectuée
15	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de l'accès à la passerelle filtres-presse de nickel ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
17	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il est impossible d'utiliser la méthode de la main gauche pour l'ouverture d'un sectionneur local aux filtres-presse de nickel en ce que le panneau électrique est encombré. Il y a danger de brulure en cas d'éclair d'arc - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 81(2) Des liquides inflammables sont entreposés avec des matières combustibles dans une armoire de plastique aux filtres-presse de nickel - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
19	RSST / 174 Le protecteur d'accès aux filtres-presses de cuivre ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
20	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présente à l'atelier mécanique de l'usine ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-03	-	Effectuée
21	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une douche d'urgence est installée à moins de 1m d'un panneau électrique à l'UTE 840. Les travailleurs sont exposés à un danger d'électrisation - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
22	RSST / 125 La passerelle entre l'usine et l'épaississeur à résidus n'est pas pourvu d'un éclairage naturel ou artificiel fournissant un niveau d'éclairement de 50 Lux selon l'annexe 6 du RSST. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSST / 182 La zone dangereuse que représente le mandrin de la perceuse à colonne de l'atelier de Moreau Électrique n'est pas rendu inaccessible en ce que le protecteur de mandrin n'est pas fixe et il est endommagé. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	2018-06-30	En cours
27	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de caractérisation des points d'émission de poussière de silice les plus critiques à l'usine de concassage. Il y a danger de développer la silicose. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	2018-06-24	En cours
28	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de plan de correction des points d'émission de poussière de silice les plus critiques à l'usine de concassage. Il y a danger de développer la silicose. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-07-01	2018-07-01	-
29	RSST / 174 Le protecteur des poulies et courroies du jaw au concasseur ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	RSST / 182 La zone dangereuse que représente le rouleau de retour R1 du convoyeur 1 du concasseur n'est pas rendu inaccessible. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
32	RSST / 174 Le protecteur du convoyeur à aimant du convoyeur 3 au concasseur ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-05	-	Effectuée
33	RSST / 182 La zone dangereuse que représente le mandrin de la perceuse à colonne du conteneur entrepôt du concasseur n'est pas rendu inaccessible en ce que le protecteur de mandrin n'est pas en place - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-05	2018-06-30	En cours
34	RSSM / 492 Il y a entreposage de matériel dans l'enclos du transformateur soit le conteneur entrepôt au concasseur - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-16	2018-06-30	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il est impossible d'utiliser la méthode de la main gauche pour l'ouverture d'un sectionneur local dans le conteneur entrepôt du concaseur en ce que le panneau électrique est encombré. Il y a danger de brulure en cas d'éclair d'arc - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
36	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que deux protecteur d'un panneau électrique de distribution sont manquants. Il y a risque d'électrisation. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-05	2018-05-05	-
38	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'il y a entreposage de matériaux combustibles dans la salle électrique de la centrale énergétique. Il y a danger de propagation d'incendie. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-05	2018-05-05	-
39	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que 3 plaques de protection de prises de courant de l'atelier mécanique du H1 sont manquantes. Il y a risque d'électrisation. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
40	RSST / 103 Le système de ventilation mécanique installé n'est pas en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III au garage H1. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-10-01	2018-10-01	-
41	RSST / 117 La température minimale prévue à l'annexe IV n'est pas maintenue pour le garage H1 par grand froids - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-10-01	2018-10-01	-
43	RSST / 174 Le protecteur de la scie à carotte de la carothèque ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	-	Effectuée
44	RSST / 182 La zone dangereuse que représente le ciseau pneumatique de l'atelier des motoneiges n'est pas rendu inaccessible en ce que la barrure ne peut pas être enlever sans s'exposer à une chute du ciseau. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-09	2018-06-30	En cours
45	RSST / 201 Le touret à meuler situé à l'atelier électromécanique du Sprong n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-05-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'encombrement des voies de circulation de l'usine n'est pas contrôlé. Il y a danger de chute de premier niveau. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
49	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle de l'encombrement des voies de circulation de l'usine. Il y a un risque de chute de premier niveau. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée
50	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que l'encombrement des accès aux panneaux électriques sur l'ensemble du site de la mine n'est pas contrôlé. Il y a danger d'électrisation. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
51	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle de l'encombrement des accès aux panneaux électriques de l'ensemble du site de la mine. Il y a un risque d'électrisation - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
52	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il y a absence d'extincteurs sur les soudeuse mobiles et sur les kit d'oxycoupage mobiles à plusieurs endroits. Il y a danger de propagation d'incendie. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
53	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle de présence des extincteur sur les unités de soudage ou coupage mobiles. Il y a danger de propagation d'incendie - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée
54	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il y a absence d'antiretour de flammes sur les kit d'oxycoupage mobiles à plusieurs endroits. Il y a danger d'explosion. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
55	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle de présence des dispositifs antiretour de flammes sur les couteaux des kits d'oxycoupage. Il y a danger d'explosion - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
56	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la majorité des protecteurs des poulies et courroies des perceuses à colonne ne sont pas fixes. Il y a danger d'amputation - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
57	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle concernant la nécessité d'utiliser un outils pour ouvrir les protecteurs des poulies et courroies des perceuse à colonne. Il y a danger d'amputation - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée
58	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la majorité des pare-étincelles des tourets à meuler ne sont pas ajustés à moins de 5mm des meules. Il y a danger de projection de particules de métal chaud ou d'éclats de pierre. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-01	2018-06-01	-
59	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen contrôle concernant l'ajustement des pare-étincelles des tourets à meuler. Il y a un risque de projection d'étincelles chaudes ou d'éclats de pierre. - Observé le : 2018-05-02 (RAP1221460) - Délai expire le 2018-06-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	30 mai 2018	RAP1223651

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières , à savoir le système de dépoussiérage au concasseur ne semble pas fonctionner de façon optimale parce qu'il y a accumulation importante de poussière dans tout le bâtiment.	2018-08-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2019 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4271443**	**25 juin 2019**	**RAP1269601**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadian Royalties Inc

Bureau 410
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1X9

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Luneau, VP Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro :

Projet Nunavik Nickel

20 Km au sud de Mine Raglan

Salluit (Québec)

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Patrick Bourdages	10536	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 avril 2019 (voir le rapport RAP1261640).

Personnes contactées

Mme A

M. B

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme A afin de discuter de la situation du concasseur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Après avoir discuté avec mon chef d'équipe, j'informe l'employeur de la fermeture du dossier et des conditions étant associées à la décision et à la dérogation restante.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #60

La dérogation 60 concernant le fonctionnement non optimal du système de dépoussiéreur du concasseur est couverte par un plan d'action à plus long terme. Afin de pouvoir fermer le dossier des ateliers de surface 2018, cette dérogation est transférée au dossier 2019 soit le DPI4283041 sous la dérogation #59 dans le rapport RAP1269609.

Décision Harnois 3

Pour ce qui est de la décision concernant le levage de véhicule dans le harnois 3, comme l'employeur est en réaménagement de certains mégadômes, aucun travail n'est fait pour corriger la situation d'affaissement du plancher.

Ainsi, je transforme la décision en décision permanente afin de pouvoir fermer le dossier. Ce nouvel état ne signifie pas que la décision est levée. Cette transformation ne fait que permettre la fermeture cléricale du dossier. Advenant que l'employeur corrige la situation éventuellement, le dossier sera rouvert et la décision officiellement levée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la décision transformée.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	25 juin 2019	RAP1269601

CNESST
Patrick BOURDAGES Ing.f., MBA
Inspecteur mines
Direction régional de l'Abitibi Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
1-819-354-7100 P
Patrick.bourdages@CNESST.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	25 juin 2019	RAP1269601

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Canadian Royalties Inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article je transforme la décision concernant le harnois 3 interdisant le levage de véhicules émise le 30 octobre 2018 en décision permanente afin de fermer le dossier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Il y a affaissement du plancher ce qui a pour effet de présenter un risque de renversement lors du levage de véhicules.

Cette situation est contraire à l'article 51 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'écrasement en cas de renversement de véhicule, l'employeur doit remettre le plancher de niveau.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de levage de véhicules ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	**25 juin 2019**	**RAP1269601**

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 25 juin 2019 à 13h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme A (par courriel)
- M. B (par courriel).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271443	25 juin 2019	RAP1269601

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadian Royalties Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières , à savoir le système de dépoussiérage au concasseur ne semble pas fonctionner de façon optimale parce qu'il y a accumulation importante de poussière dans tout le bâtiment. - Suivi le : 2019-04-25 (RAP1261640) - Suivi le : 2019-03-11 (RAP1256102) - Suivi le : 2019-02-13 (RAP1253684) - Suivi le : 2019-01-28 (RAP1251282) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2018-12-21 (RAP1248854) - Suivi le : 2018-12-12 (RAP1247876) - Suivi le : 2018-12-06 (RAP1246760) - Suivi le : 2018-11-19 (RAP1244494) - Suivi le : 2018-10-30 (RAP1242690) - Délai expire le 2018-12-31 - Suivi le : 2018-09-12 (RAP1236088) - Délai expire le 2018-11-08 - Suivi le : 2018-08-24 (RAP1234800) - Suivi le : 2018-08-23 (RAP1234754) - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1234708) - Suivi le : 2018-08-17 (RAP1233513) - Suivi le : 2018-08-03 (RAP1232394) - Suivi le : 2018-06-21 (RAP1227968) - Suivi le : 2018-06-19 (RAP1227874) - Suivi le : 2018-06-01 (RAP1224643) - Observé le : 2018-05-25 (RAP1223651) - Délai expire le 2018-08-31	-	Transférée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2018 à 11:00	DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion ELM Bishop inc.

6623, 3e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2X8

Représentant de l'employeur
Madame Irina Dovzhenko, Manager

Lieu de travail

Numéro : CHA523088

Mtl H4W - Les Cours Parkhaven Phase III - 5792 rue Parkhaven
5792 rue Parkhaven H4W 1Y1

Côte-Saint-Luc (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Armatures Bois-Francs inc.	Monsieur A	
Major Construction inc.	Monsieur Patrick Major, Président et seul adm	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Simon Guay	36162	Montréal - 1
Aussi présents :	Cynthia St-Louis	86250	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Gestion ELM Bishop inc.

M. C Groupe BSR

M. D, Groupe BSR

M. Marc Tardif, contremaître, Armatures Bois-Francs inc.

M. E, Armatures Bois-Francs inc.

M. Jean-Michel Vincent, contremaître, Major Construction inc.

M. F, Major Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste à la construction d'un bâtiment multirésidentiel de 11 étages, comprenant 116 unités.

Des travaux de ferrailleurs, de coffrage et de coulée de béton sont en cours. Environ travailleurs sont présents au chantier.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B de Gestion ELM Bishop inc., me déclare que l'entreprise Gestion ELM Bishop inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Gestion ELM Bishop inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite du chantier en compagnie de Mme Cynthia St-Louis, inspectrice à la CNESST. Nous rencontrons divers travailleurs. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises au cours de l'intervention.

Un récapitulatif est tenu avec M. B à la fin de l'intervention. Les délais de prescription des dérogations sont notamment établis lors du récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée au chantier, nous constatons qu'une grue à tour est en fonction au chantier. La grue transporte un godet à béton jusqu'au 7e étage. Nous constatons la présence d'une ligne électrique triphasée parallèle à l'avenue Parkhaven. La ligne électrique est située du côté du chantier et est à environ 6 mètres (20 pieds) des parties les plus rapprochées du bâtiment.

À l'extérieur du bâtiment, nous constatons un important amas de rebuts divers. Il n'y a aucun conteneur à rebut présent au chantier.

Depuis le rez-de-chaussée, nous constatons la présence d'eau à la base de la grue. Nous descendons au 1er étage des sous-sols. Le transformateur de la grue est présent.

Nous nous dirigeons vers le 2e étage des sous-sols. Il n'est pas possible d'y accéder étant donné une accumulation d'environ 5 pieds d'eau. Le sol, la base de la grue, une partie de la première section de la tour ainsi que ses ancrages sont sous l'eau.

À cet effet, l'article 6.4.4.1 c) de la norme CSA Z248-04 prévoit que le grutier doit inspecter quotidiennement les boulons du mât et les boulons d'ancrage.

L'article 4.5 de cette même norme prévoit également que *les éléments creux de la grue doivent être conçus et fabriqués de façon à être complètement scellés pour empêcher que l'eau et l'humidité ne s'accumulent à l'intérieur ou alors être munis de dispositifs d'égouttement efficaces dans toutes les conditions*.

Au 7e étage, nous rencontrons M. Marc Tardif. M. Tardif déclare que la grue est entrée en contact avec la ligne électrique hier. Il nous informe avoir entendu un grand bruit puis avoir vu des flammèches.

M. Jean-Michel Vincent déclare que la grue est entrée en contact avec la ligne électrique hier vers 11h00. Le contact s'est produit lorsque F allait récupérer des barres d'acier d'armature au coin Nord-Est du chantier.

M. Jean-Michel Vincent déclare que la grue appartient à l'entreprise Morrow. Il ajoute que Major construction inc. a loué la grue à l'entreprise Morrow et que est un employé de Major construction inc.

Les autres travailleurs rencontrés nous confirment qu'il y a eu un contact entre la grue et la ligne électrique. M. E nous informe qu'il agissait à titre de à ce moment. Il nous informe que le point de contact se situe sur le moufle, près du crochet.

L'article 6.4.8.1 de la norme CSA Z248-04, prévoit qu'une inspection spéciale soit effectuée suite à un arrêt prolongé ou à un contact électrique.

Concernant la présence d'eau à la base de la grue, M. Jean-Michel Vincent déclare que les pompes ont cessées de fonctionner et que l'eau s'est accumulée. M. Vincent déclare qu'aucune

inspection spéciale n'a été effectuée sur la grue à tour depuis sa remise en marche et suite au contact avec la ligne électrique.

Nous interdisons l'utilisation de la grue à tour (voir *DÉCISIONS*).

F descend nous rejoindre. Au rez-de-chaussée, depuis le palier situé dans le mât de la grue à tour, il passe entre les membrures du mât et utilise un garde-corps pour descendre sur le sol. La hauteur entre le sol et le palier est d'environ 5 pieds. Nous rappelons qu'un moyen d'accès sécuritaire doit être aménagé.

F se présente comme étant M. F pour Major Construction inc. Il nous présente le carnet de bord de la grue. M. F nous informe des éléments suivants:

- La grue à tour a été arrêtée pendant quelques mois;
- Le transformateur de la grue a été submergé d'eau par le passé;
- Il n'y a pas de charte de levage dans la cabine de la grue.

Concernant le contact avec la ligne électrique, M F déclare les éléments suivants :

- Un levage devait être effectué au coin Nord-Est du bâtiment. La ligne électrique est en partie cachée par le bâtiment en construction;
- Un système de limitation de portée est installé sur la grue et il était en fonction lors du contact;
- Le système bloque les commandes lorsque le crochet se trouve dans un rayon de 3 mètres de la ligne électrique;
- Alors qu'il approchait le chariot et descendait le crochet, le système de limitation de portée s'est activé et a bloqué les commandes;
- Lors de l'arrêt, la grue s'est immobilisée provoquant le balancement du crochet. Les commandes étant bloquées, il n'était pas possible d'inverser la direction de la grue. Le crochet a ainsi touché la ligne électrique ;
- Aucune inspection spéciale n'a été effectuée suite au contact avec la ligne électrique.

Nous demandons à M. Jean-Michel Vincent de nous transmettre les documents suivants :

- Le plan d'implantation de la grue à tour signé et scellé par un ingénieur ;
- L'attestation de conformité suite à l'installation de la grue signée par un ingénieur ;

- Tous les éléments relatifs à la grue depuis sa mise en place sur ce chantier, incluant les révisions de plans et l'attestation de la base de la grue ;
- Une copie du manuel du fabricant ;
- Le carnet du propriétaire de la grue ;
- Un document signé par une personne qualifié attestant le bon fonctionnement du transformateur, suite à sa submersion ;
- Une attestation signée par un ingénieur pour la conformité de la base de la grue, suite à sa submersion ;
- Une méthode de travail dans laquelle le risque que le câble, le crochet ou les charges transportées par la grue ne s'approchent à moins de 3 mètres des fils électriques.

M. B déclare que le chantier est arrêté depuis la fin du mois de juin et que les travaux ont repris le lundi 8 octobre 2018. M. B déclare que le coût des travaux est supérieur à 8,000,000.00$. À cet effet, nous rappelons qu'un agent de sécurité doit être présent au chantier conformément à l'article 2.5.3 (1) b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). M. B déclare qu'il est au courant et nous fait part de la difficulté de trouver un agent de sécurité.

Concernant les garde-corps présents sur le chantier, nous rappelons qu'ils doivent être construits conformément à l'article 3.8.3 du CSTC.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées (voir section *AVIS DE CORRECTION*).

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

De plus, une décision est émise (voir section *DÉCISIONS*).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

RAPPORT D'INTERVENTION

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Major Construction inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux avec la grue à tour Liebherr 316 EC-H située au 5792 Parkhaven à Côte-St-Luc (Montréal).

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Une ligne électrique triphasée de 25 kV est présente à environ 6 mètres (20 pieds) du bâtiment en construction;
- La ligne électrique est sous tension. Le maître d'œuvre et l'employeur n'ont pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- Les personnes rencontrées déclarent que le 9 octobre 2018, la grue à tour est entrée en contact avec la ligne électrique lors d'une manœuvre effectué au coin Nord-Est du bâtiment;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Aucune inspection spéciale n'a été effectuée suite à l'événement. Aucune modification n'a été apportée au système de limitation de portée de la grue;
- Le système de limitation de portée bloque les commandes lorsque le crochet est dans un rayon de 3 mètres de la ligne électrique. Une partie de la grue ou sa charge peut ainsi s'approcher de la ligne électrique à moins de la distance minimale permise;
- La grue a été arrêtée pour une durée d'environ 3 mois;
- Le sol, la base de la grue, une partie de la première section de la tour ainsi que ses ancrages sont submergées sous l'eau;
- Aucune inspection spéciale n'a été effectuée depuis la reprise des travaux avec la grue. L'inspection des pièces submergées ne peut être effectuée.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ainsi qu'à l'article 51(7) de la Lois sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur. Cette situation mène également à une éventualité de défaillance de la grue, pouvant entraîner une perte de charge ou le renversement de la grue.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrisation et électrocution identifié, l'employeur doit :

- Fournir une méthode de travail sécuritaire afin de s'assurer de respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 du CSTC.

Afin d'éliminer le danger de perte de charge et de renversement, l'employeur doit :

- Procéder à une inspection spéciale, tel que prévu à la norme CSA Z248-04 et fournir une attestation de conformité signée et scellée d'un ingénieur à cet effet;
- Démontrer de quelle manière la base de la grue et ses composantes demeureront exemptes d'eau.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 octobre 2018 vers 11h00 vers 11h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Marc Tardif, contremaître, Armatures Bois-Francs inc.
- M. E Armatures Bois-Francs inc.
- M. Jean-Michel Vincent, contremaître, Major Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

DÉCISIONS

- M. F Major Construction inc.

Cette décision a également été communiquée à M. B pour Gestion ELM Bishop inc., au cours de l'intervention.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $.	2018-10-24	Non commencée
2	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2018-10-17	Non commencée
3	CSTC / 3.2.7.2, al.2 La toilette présente près de l'avenue Trinity n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté.	2018-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	31 octobre 2018	RAP1241134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Major Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de moyen d'accès sécuritaire au mât de la grue à tour, ce qui peut occasionner un risque de chute.	2018-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2020 à 15:15	**DPI4280012** **DPI4283617** **DPI4295080**	**10 mars 2020**	**RAP1297496**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Gestion ELM Bishop inc.

5601, rue Paré, suite 220
Mont-Royal (Québec) H4P 1P7

Représentant de l'employeur
Monsieur Ze'ev Dahan, Directeur de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA523088

Mtl H4W - Les Cours Parkhaven Phase III - 5792 rue Parkhaven
5792 rue Parkhaven H4W 1Y1

Côte-Saint-Luc (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Paul Dupont	25071

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place pour la présence d'un agent de sécurité, avis de correction #1 (CSTC article 2.5.3).

Personne contactée

M. Pietro Miccoli, surintendant, Gestion ELM Bishop Inc.

Déroulement de l'intervention

- À mon arrivée je me déplace à l'extérieur du bâtiment, je ne rencontre pas de travailleur.
- Par la suite je contacte M. Pietro Miccoli, surintendant. Lors de l'échange, M. Miccoli me déclare que Mme Anick Beaulieu est maintenant surintendante pour un autre projet de l'entreprise. M. Miccoli me déclare que les travaux en cours occupent de [redacted] travailleurs, entre autres pour le parement extérieur et les corrections de déficiences.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012 DPI4283617 DPI4295080	10 mars 2020	RAP1297496

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Le rapport de l'intervention du 12 février 2020 a été transmis par courriel sécurisé et par la poste au maître d'œuvre (RAP1292102).
- Je demande à M. Miccoli si un agent de sécurité est en poste depuis ma dernière visite. Il me répond qu'il n'y en a pas eu et qu'il n'y aura pas d'embauche d'agent de sécurité pour le chantier. Je rappelle à M. Miccoli que l'avis de correction #1 déjà émis en octobre 2018 est donc : non corrigé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- L'avis de correction #1 émis le 10 octobre 2018 n'est pas corrigé.
- Un suivi de cette situation dérogatoire sera effectué.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Dupont, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 Complexe Desjardins, Niveau Basilaire 1 centre, CP3, Succursale Desjardins Montréal, QC, H5B1H1 Tél : [redacted] Fax : 514-905-3999

Courriel : paul.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280012	10 mars 2020	RAP1297496

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.5.3(1)(b) Aucun agent de sécurité n'est affecté à plein temps sur le chantier de construction alors que le coût total des travaux dépasse 8 000 000 $. - Suivi le : 2020-02-12 (RAP1294453) - Suivi le : 2020-01-22 (RAP1292102) - Suivi le : 2019-12-13 (RAP1289184) - Suivi le : 2019-10-22 (RAP1283382) - Suivi le : 2019-09-26 (RAP1279773) - Suivi le : 2019-09-05 (RAP1277302) - Suivi le : 2019-08-26 (RAP1276029) - Suivi le : 2019-07-10 (RAP1271509) - Suivi le : 2019-06-27 (RAP1269947) - Suivi le : 2019-06-03 (RAP1267245) - Suivi le : 2019-05-09 (RAP1263531) - Suivi le : 2019-04-09 (RAP1259858) - Suivi le : 2019-03-18 (RAP1257015) - Suivi le : 2019-02-18 (RAP1253888) - Suivi le : 2019-01-29 (RAP1251406) - Suivi le : 2019-01-18 (RAP1250433) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1249144) - Suivi le : 2018-10-25 (RAP1241881) - Observé le : 2018-10-10 (RAP1241134) - Délai expire le 2018-10-24	2018-10-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2019 à 15:45	DPI4255002 DPI4282219	28 mars 2019	RAP1256869

Destinataire

Numéro d'employeur :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Représentant de l'employeur
Monsieur Subban Chettiar Danasekaran

Lieu de travail

Numéro :

Canadoil Forge ltée

805, boulevard Alphonse-Deshaies
Bécancour (Québec) G9H 2Y8

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 février 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines précisément de l'Avenger et de la Fg Belge (voir le rapport RAP1254944).

Personnes rencontrées

- M. A
- M. B
- M. C
- M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002 DPI4282219	28 mars 2019	RAP1256869

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la suite des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Avenger

L'employeur me présente les mesures temporaires mises en place pour l'opération de la machine. Je rappelle que l'équipement avait été sécurité selon le plan d'action, mais que les mesures mises en place ne permettaient pas d'empêcher l'accès aux zones dangereuses.

Je constate également, par discussions avec les travailleurs, que certaines tâches de travail n'ont pas été incluses dans les analyses de risques effectuées.

L'employeur a déterminé une mesure temporaire pour protéger la santé et sécurité des travailleurs le temps de mettre en place des mesures permanentes.

Après discussion sur les mesures temporaires qui combinent des protecteurs de maintien à distance temporaires (clôtures de chantier) et des mesures administratives, l'employeur confirme que l'ensemble de ces mesures fait en sorte que les travailleurs n'ont jamais à accéder à la zone dangereuse (pièces en mouvement) pour quelques tâches que ce soit. Seul l'accès de l'opérateur à son poste est permis.

Je constate, par registre, que les travailleurs ont été formés sur les mesures temporaires.

Il est demandé à l'employeur de mettre en place un moyen de supervision suffisant pour s'assurer du respect des mesures temporaires et de faire un suivi avec les opérateurs suites aux premiers quarts de travail afin de s'assurer que les mesures mises en place permettent aux travailleurs de faire l'ensemble de leurs tâches.

Le 12 mars 2019, l'employeur m'achemine, par courriel, un document de contrôle pour s'assurer de l'application des mesures temporaires. Le document doit être complété par le et doit être remis à M. A pour le suivi. L'employeur s'engage à ce que l'application des mesures temporaires soit vérifiée et documentée minimalement 2 fois par quart de travail.

Malgré les mesures temporaires mises en place, l'employeur doit mettre en place des moyens de protection efficaces et répondant à l'article 182 du RSST.

Les dérogations #15 à #19 sont émises suite à l'analyse de risque effectuée.

Fg Belge

La machine FB Belge n'est pas en opération et je constate qu'elle est cadenassée. L'employeur s'engage à mettre en place des mesures temporaires ou permanentes avant la remise en fonction de l'équipement.

Le 12 mars 2019, l'employeur me fait parvenir le document de mesures temporaires pour la FG Belge. Avec un engagement de l'employeur que «les contremaîtres et opérateurs seront formés et informés des mesures de travail temporaires avant de repartir la machine».
Il est convenu avec l'employeur que le document de contrôle d'application des mesures temporaires soit également complété pour cet équipement.

Malgré les mesures temporaires mises en place, l'employeur doit mettre en place des moyens de protection efficaces et répondant à l'article 182 du RSST.

Les dérogations #20 à #26 sont émises suite à l'analyse de risque effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

De nouvelles dérogations sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. L'entente des délais de correctifs permanents a été prise avec l'employeur.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002 DPI4282219	28 mars 2019	RAP1256869

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Stéphanie ROSA
Inspectrice
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400 poste

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Presse 1000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Suivi le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1243358) - Suivi le : 2018-10-29 (RAP1242320) - Suivi le : 2018-10-16 (RAP1240326) - Suivi le : 2018-07-10 (RAP1229612) - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1218959) - Suivi le : 2018-01-25 (RAP1210184) - Suivi le : 2017-08-30 (RAP1193728) - Délai expire le 2018-01-17 - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Presse 800 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 800 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Suivi le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1243358) - Suivi le : 2018-10-29 (RAP1242320) - Suivi le : 2018-10-16 (RAP1240326) - Suivi le : 2018-07-10 (RAP1229612) - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1218959) - Suivi le : 2018-01-25 (RAP1210184) - Suivi le : 2017-08-30 (RAP1193728) - Délai expire le 2018-01-17 - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Presse 1600 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 1600 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Suivi le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1243358) - Suivi le : 2018-10-29 (RAP1242320) - Suivi le : 2018-10-16 (RAP1240326) - Suivi le : 2018-07-10 (RAP1229612) - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1218959) - Suivi le : 2018-01-25 (RAP1210184) - Suivi le : 2017-08-30 (RAP1193728) - Délai expire le 2018-01-17 - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Suivi le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1243358) - Suivi le : 2018-10-29 (RAP1242320) - Suivi le : 2018-10-16 (RAP1240326) - Suivi le : 2018-07-10 (RAP1229612) - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1218959) - Suivi le : 2018-01-25 (RAP1210184) - Suivi le : 2017-08-30 (RAP1193728) - Délai expire le 2018-01-17 - Suivi le : 2017-06-20 (RAP1186369) - Observé le : 2017-06-13 (RAP1185595) - Délai expire le 2017-09-11	2018-01-17	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Presse 3000 tonnes (pas encore mise en fonction): L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique pour la presse 3000 tonnes permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques d'où un risque de lésion aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Suivi le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Suivi le : 2018-11-06 (RAP1243358) - Suivi le : 2018-10-29 (RAP1242320) - Suivi le : 2018-10-16 (RAP1240326) - Suivi le : 2018-07-10 (RAP1229612) - Suivi le : 2018-04-17 (RAP1218959) - Suivi le : 2018-01-25 (RAP1210184) - Observé le : 2017-08-30 (RAP1193728) - Délai expire le 2018-01-17	2018-01-17	En cours
14	LSST / 51(7) Équipements dans l'atelier de maintenance: L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir qu'il n'y a pas de vérification de conformité des équipements présents dans l'atelier de maintenance, ce qui peut occasionner des blessures graves à des travailleurs. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Délai expire le 2019-04-29 - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Délai expire le 2019-02-27 - Observé le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Délai expire le 2019-01-28	2019-04-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'avant de l'Avenger no 1 côté poste opérateur) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
16	RSST / 182 Avenger (protecteur à l'arrière de l'Avenger no 2 coté mur est) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
17	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 3 côté mur nord) : Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
18	RSST / 182 Avenger (protecteur au bout de l'Avenger no 4 porte côté extérieur): Une machine, à savoir l'avenger, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
19	LSST / 51(3) Avenger (procédure de travail): L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la tâche de couper la plaque de métal en mode manuel, ce qui peut causer un danger de happement et de chute.	2019-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 182 FG Belge (protecteur devant le porte-broche) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
21	RSST / 182 FG Belge (protecteur sous le chariot vertical) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
22	RSST / 182 FG Belge (protecteur sur les ouvertures partie inférieure du chariot vertical) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
23	RSST / 182 FG Belge (protecteur au dessus de la table transversale) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
24	RSST / 182 FG Belge (protecteur incomplet sur la partie poulie courroie) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255002	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Canadoil Forge ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 182 FG Belge (protecteur incomplet sur l'accouplement du moteur de lubrification) : Une machine, à savoir la FG Belge, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-04-28	Non commencée
26	LSST / 51(3) FG Belge (procédure de travail): L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les tâches d'opération de la FG Belge, ce qui peut causer un danger de fractures, coupures et blessures multiples).	2019-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4282219	28 mars 2019	RAP1256869

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Canadoil Forge ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Enquête et analyse d'accident: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de processus clair et défini d'enquête des accidents mis en application, ce qui peut occasionner un risque de blessures aux travailleurs puisque les moyens de prévention ne sont pas mis en place suite à un fait accidentel. - Suivi le : 2019-02-28 (RAP1254944) - Délai expire le 2019-04-29 - Suivi le : 2019-01-25 (RAP1252835) - Délai expire le 2019-02-27 - Observé le : 2018-12-05 (RAP1247227) - Délai expire le 2019-01-28	2019-04-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2019 à 10:30	DPI4292410	28 juin 2019	RAP1270102

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion ELM Bishop inc.

5601, rue Paré, suite 220
Mont-Royal (Québec) H4P 1P7

Représentant de l'employeur
Monsieur Ze'ev Dahan, Directeur de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA527809

Multi - 8115 boulevard du Saint-Laurent, Brossard

8115 boulevard du Saint-Laurent

Brossard (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Armatures Bois-Francs inc.	Monsieur Alain Perron, coordonnateur SST	
Martineau Coffrage Inc.	Madame Nancy Gagné, Cons. ressources humaines	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Rico Lavoie	53465	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Tommy Colonna, surintendant, Gestion ELM Bishop inc.
M. A Gestion ELM Bishop inc.
M. Jonathan Gleeton, contremaître Martineau Coffrage inc.
M. B, Martineau Coffrage inc.
Autres travailleurs non identifiés

Personnes contactées

M. Jonathan Gleeton, contremaître Martineau Coffrage inc. courriel reçu le 27 juin vers 11h27

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	28 juin 2019	RAP1270102

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C , Martineau Coffrage inc. contacté le 28 juin.

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste à la construction de deux tours d'habitation comportant chacune 14 étages et un stationnement souterrain de 2 niveaux. Le projet de construction comporte un total de 250 unités de logement. Le chantier est situé au 8115 St-Laurent à Brossard. Le coût de construction est de plus de 8 millions de dollars.

Lors de l'intervention, il y a environ 20 travailleurs de la construction œuvrant au chantier et des travaux de coffrage, de pose d'acier d'armature et divers travaux de construction sont en cours.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. Tommy Colonna, surintendant, Gestion ELM Bishop inc. me confirme que l'entreprise Gestion ELM Bishop inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Gestion ELM Bishop inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Tommy Colonna.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Le maître d'œuvre doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends face au bureau de chantier où je rencontre une personne qui s'identifie comme M. Tommy Colonna. Je l'informe de l'objet de mon intervention et je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue l'intervention au chantier en compagnie de M. Tommy Colonna.

Je discute avec certains travailleurs sur place.

Des photos sont prises et sont portées au dossier.

À la fin de l'intervention, je résume les situations dérogatoires à M. Colonna. Et je conviens avec lui d'un délai de correction.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je discute avec M. Colonna de la nature des travaux de construction, des travaux en cours et à venir au chantier et je procède à l'identification du maître d'œuvre du chantier avec lui.

Le chantier en cours a été commencé par un autre entrepreneur général, toutefois le chantier a été laissé à l'abandon durant plusieurs mois suite à la faillite de celui-ci.

Le chantier en cours consiste à la poursuite des travaux commencés par l'entrepreneur général précédent avec des sous-traitants distincts. Les fondations du sous-sol et du rez-de-chaussée ont été coulées sous la responsabilité du maître d'œuvre précédent. Les travaux en cours consistent à la reprise des travaux de construction à partir du rez-de-chaussée du bâtiment.

M. Tommy Colonna me confirme l'absence d'agent de prévention au chantier alors que les coûts de construction sont supérieurs à 8 millions. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

J'informe également M. Tommy Colonna que la CNESST n'a pas reçu d'avis d'ouverture de chantier pour le chantier en cours. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

Aucun travailleur n'œuvre au rez-de-chaussée.

Un travailleur est présent au deuxième étage. Il y a deux échelles en bois disponibles pour accéder au deuxième étage.

Les vérins du système d'étaiement sont présents sur l'ensemble du plancher. Le périmètre extérieur du bâtiment est ceinturé par un garde-corps en bois. J'informe M. Colonna que la CNESST n'a pas reçu les plans d'étaiement de béton ainsi que les attestations de conformité avant coulée des étages du bâtiment. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

M. Jonathan Gleeton me remet une attestation de conformité signée et scellée d'un ingénieur pour le plancher d'étaiement du troisième étage.

La plupart des travailleurs (coffreur, ferrailleur) œuvrent sur le plancher d'étaiement du troisième étage. Les ouvertures de plancher sont fermées par un couvercle ou ceinturées par des garde-corps. L'installation électrique temporaire comporte des prises de types DDFT ou GFI.

Je sensibilise les travailleurs présents aux risques et dangers de coup de chaleur puisque

ceux-ci effectuent des travaux lourds et sont exposés directement au soleil sous une chaleur accablante. Une fontaine d'eau est présente sur l'étage.

Je constate la présence d'une grue hydraulique mobile de type picker sur la dalle de béton du rez-de-chaussée. On m'informe qu'une méthode de travail signé d'un ingénieur (vérin sous la dalle) est disponible au chantier.

D'autres travailleurs se mobilisent pour l'installation une grue à tour Potain au chantier. Je demande à M. Jonathan Gleeton de me transmettre les méthodes de travail ainsi que la charte de levage de celle-ci avant le début des travaux d'installation. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

Je demande à M. Colonna de bien identifier les points d'accès et de sortie des étages du bâtiment afin de permettre aux travailleurs d'y accéder.

Au sol il y a deux semi-remorques qui effectuent des manœuvres de recul au chantier. Il y a absence de signaleur au chantier. M. Colonna me confirme qu'il n'y a pas de plan de circulation au chantier. Les travailleurs et les camions utilisent le même accès au chantier. Il y a un risque de happement pour les travailleurs accédant au chantier. **Deux avis de correction sont émis à ce sujet.**

Le parebrise du chariot élévateur à mât télescopique de marque Skyjack présent au chantier est cassé. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

Les appareils de levage circulent en bordure du vide de la dalle de béton du rez-de-chaussée. Il y a absence de butée ou tout autre structure pour prévenir le renversement des appareils de levage advenant une fausse manœuvre de l'opérateur. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

Les travailleurs rencontrés portaient le casque et les bottes de sécurité.

À la fin de l'intervention, je résume les situations dérogatoires observées à M. Colonna et je conviens avec lui d'un délai de correction.

À la suite de l'intervention au chantier, M. Gleeton me transmet par courriel la procédure de travail pour l'installation de la grue à tour Potain ainsi que la charte de levage et la portée de celle-ci.

Un message vocal est laissé sur la boite téléphonique de M. C . Je lui résume mes

observations faites au chantier.

Conclusion

Des avis de correction sont émis lors de l'intervention au chantier, voir la section avis de correction ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rico Lavoie, Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil
Téléphone : 450 442-6200, poste
Sans frais : 1 800 668 4612, poste
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : rico.lavoie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	28 juin 2019	RAP1270102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2019-07-02	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état. Notamment le pare-brise du chariot élévateur à mât télescopique de marque Skyjack utilisé au chantier est cassé ce qui obstrue la vision de l'opérateur.	2019-07-26	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Notamment il y a absence de butées de béton ou tout autre dispositif empêchant le renversement des véhicules ou appareils de levage circulant sur la dalle de béton du rez-de-chaussée où il y a un dénivelé de plus de 1.2 m.	2019-06-28	Non commencée
4	CSTC / 2.4.1(2)(b) Avant la mise en oeuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant pour l'installation de l'étaiement de coffrages à béton.	2019-06-28	Non commencée
5	CSTC / 2.4.1(3) Avant la mise en oeuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur n'a pas transmis à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant pour l'installation de la grue à tour Potain.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.8.2 Absence de plan de circulation au chantier où des camions semi-remorque effectuent des manoeuvres de recul et où les travailleurs du chantier ainsi que les véhicules du chantier utilisent la même voie d'accès. Risque de happement.	2019-07-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	28 juin 2019	RAP1270102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.8.5 Absence de signaleur de chantier où des camions semi-remorque effectue des manoeuvres de recul en présence de travailleurs du chantier.	2019-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 8:30	**DPI4292410**	**22 octobre 2020**	**RAP1323341**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion ELM Bishop inc.

5601, rue Paré, suite 220
Mont-Royal (Québec) H4P 1P7

Représentant de l'employeur
Monsieur Ze'ev Dahan, Directeur de projet

Lieu de travail

Numéro : CHA527809

Multi - 8115 boulevard du Saint-Laurent, Brossard

8115 boulevard du Saint-Laurent

Brossard (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9178-0536 Québec inc.	Monsieur Éric Bouffard, Président	
Corev Construction inc	Monsieur Daniel Revah, Président	
Maçonnerie Mathieu inc	Monsieur Mathieu Brassard, président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme Annick Beaulieu, surintendante, Gestion EML Bishop inc.

M. A SST Action

M. B Maçonnerie Mathieu inc.

M. Steve Savoie, contremaître, Maçonnerie Mathieu inc.

M. C 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme D, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)

Mme E, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)

M. Tommy Colonna, surintendant, Corev Construction inc.

M. Nicolas Dubreuil, contremaître, Corev Construction inc.

Autres travailleurs sur le chantier

Personne contactée

M. Éric Bouffard, propriétaire, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux d'électricité, de peinture, de pose de matériaux de revêtement de plancher, de pieutage et de menuiserie. On compte environ 55 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Beaulieu et M. A et leur explique le but de mon intervention. J'effectue la visite avec M. A et je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait avec M. A et Mme Beaulieu

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je constate un travailleur oeuvrant près du mélangeur à béton. Ce dernier porte un appareil de protection respiratoire.

Je rencontre alors Mme Beaulieu et M. A et j'effectue la visite du chantier avec ce dernier.

COVID

M. A me partage les ajouts en cours quant à la prévention de la COVID-19, à savoir un nouveau lavabo au rez-de-chaussée, présent dans une petite pièce qui servira de table d'accueil COVID, selon lui. Un registre de nettoyage des salles à dîner est aussi en place.

Chantier – Intérieur

Près de l'entrée secondaire au plancher principal du chantier, soit du côté du monte-charge, je constate la présence de petites ouvertures au sol (ouverture de drainage/plomberie), suffisantes pour générer une blessure à une cheville.

Une dérogation est émise.

M. A m'envoie par courriel en date du 19 octobre 2020 une photo justifiant le correctif.

Étant donné la présence active de travaux et de travailleurs surtout dans les étages supérieurs, nous montons dans la cage d'escalier, afin d'arriver à la hauteur du 11e étage.

Banc de scie

Je suis en mesure d'entendre d'une scie fonctionnelle, alors que nous arrivons au 11e étage. Dans le corridor, à la sortie de la cage d'escalier, près des unités 1103 et 1104, je constate la présence d'un banc de scie fonctionnel, alors que ce dernier vient tout juste d'être arrêté et que la lame est encore en rotation. Le banc de scie n'est pas muni de son protecteur de lame et couteau diviseur, ce qui représente un danger de coupure.

Je rencontre alors les travailleurs de Construction BCB ci-haut mentionnés et j'interdis

l'utilisation du banc de scie.

Voir section Décision.

M. C m'explique qu'il arrive que pour tailler certains matériaux ou pour certaines coupes, il se voit dans l'obligation de retirer le protecteur de lame, afin de notamment mieux voir et effectuer une meilleure coupe.

Il m'indique avoir accès à d'autres outils et méthodes de travail qui font aussi le travail et qu'il ne se servira plus du banc de scie sans sa protection de lame.

Il remet en place le protecteur de lame sur le banc de scie lors de l'intervention, afin que je puisse autoriser la reprise de son utilisation.

Je lui rappelle que le retrait d'un élément de sécurité sur une machine n'est pas conforme et dangereux et que si on ressent le besoin de désécuriser ou modifier une machine, il est fort à parier qu'il ne s'agit pas du bon outil pour le travail à effectuer ou de la bonne méthode de travail.

Il s'engage à utiliser d'autre outils et adopter une meilleure méthode de travail, selon lui. Je résume également l'arrêt de travail, puis la reprise, par téléphone à M. Bouffard, suite à mon intervention.

<u>Escalier</u>

Une cage d'escalier entre deux étages n'est pas suffisamment éclairée, alors que des ampoules ne sont pas fonctionnelles, générant un risque de trébuchement.

Une dérogation est émise.

M. A m'envoie par courriel en date du 19 octobre 2020 une photo justifiant le correctif.

À cet effet, afin de prévenir également tout incident en lien avec un risque de trébuchement, je rappelle au maître d'œuvre et aux employeurs de porter une attention particulière aux fils au sol, comme les lumières, afin de les faire longer correctement le long des murs.

Toit

Une section plate du toit, dans les étages supérieurs, est accessible par un corridor.

Je constate la présence de bonbonnes de propane à l'intérieur. Ces dernières ne sont pas raccordées dans le but d'être utilisées.

Une dérogation est émise.

M. A m'envoie par courriel en date du 19 octobre 2020 une photo justifiant le correctif.

Je rappelle que toute personne qui peut accéder au toit doit être protégée contre les chutes, alors que je ne constate que le rebord de toit n'a pas la hauteur afin d'agir comme garde-corps et que des travaux de pose de revêtement de sol (pierres, rouleaux de membranes) ont eu lieux et seront à poursuivre.

M A m'affirme que les travaux ayant eu lieu à cet endroit étaient faits par des travailleurs protégés contre les chutes au moyen d'un harnais relié à une corde d'assurance et un ancrage.

Extérieur

Je discute et rappelle à M. A de s'assurer que les zones de travaux autour des passages piétons/machineries soient bien délimités et vues, tout comme les zones de travail au pied des échafaudages à tour et à plateformes (ETPF).

Je rappelle également au maître d'œuvre de s'assurer que les échafaudages mobiles respectent la section 3.9 du CSTC.

Aussi, je lui rappelle de s'assurer que tout travailleur présent sur les balcons ne soient exposés à un danger de chute, comme par exemple avec l'utilisation d'un escabeau (pour s'élever pour faire de la finition extérieure) qui l'élèverait au-dessus de la hauteur des garde-corps.

Je constate que la zone de travaux de pieutage n'est pas accessible et que les barrières délimitant le chantier sont renforcies du côté du bâtiment voisin.

Sous-sol

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il faille prévoir une solution quant à **l'accumulation de débris et rebuts** de construction au sous-sol (stationnement intérieur), même s'il est difficile de pouvoir les extraire, de par la difficulté d'y entrer un conteneur compte tenu des étais (poteaux d'étayage) à l'entrée du stationnement intérieur.

Nous rencontrons des travailleurs de Maçonnerie Mathieu, qui s'affairent près de la future salle électrique.

Compte tenu des travaux à effectuer, je leur rappelle qu'en cas de tâche qui émet de la poussière de béton (ex. : percements, ponçage, concassage, etc.), un appareil de protection respiratoire (APR) est nécessaire, en plus d'une mesure d'atténuation de la poussière (aspiration ou eau), afin de réduire l'exposition aux poussières pouvant contenir de la silice.

À l'entrée de la salle électrique, je constate la présence de panneaux électriques, dont un libellé « panneau principal ». Ces derniers présentent notamment des ouvertures, soit par l'absence de plaquettes (espace d'un disjoncteur) protectrices ou d'un panneau frontal suffisamment large pour ne rendre accessibles les éléments sous-tension sur tous ses côtés.

Une dérogation est émise.

M. A m'envoie par courriel en date du 19 octobre 2020 une photo justifiant le correctif.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Richard Laplante
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Rive-sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7
Tél : 450-442-6200, poste
Fax : 450-442-6090
Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9178-0536 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la scie circulaire (banc de scie) de marque DeWalt modèle DW755 sér .

MOTIFS

- Lors de l'opération de la scie circulaire (banc de scie), il y a un accès à une zone dangereuse formée par la lame en rotation non protégée par un protecteur de lame;
- Pendant l'utilisation de la machine, il y a un danger de coupure et lacération des mains et doigts du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.10.15(2) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la scie circulaire (banc de scie) ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 octobre 2020 à 9 :25 en présence des personnes suivantes :

- M. A SST Action
- M. C, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)
- Mme D, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)
- Mme E, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB)

REPRISE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation l'utilisation de la scie circulaire (banc de scie) de marque DeWalt modèle DW755 sér .

MOTIF

Le danger de danger de coupure et lacération des mains et doigts du travailleur est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un protecteur de lame, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle prévue à l'article 3.10.15(2) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 16 octobre 2020 à 9 :30 en présence des personnes suivantes :

- M. A, SST Action
- M. C, 9178-0536 Québec inc. (Construction BCB).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Suivi le : 2020-09-01 (RAP1317465) - Suivi le : 2020-08-26 (RAP1316687) - Suivi le : 2020-07-09 (RAP1310018) - Suivi le : 2020-06-10 (RAP1307059) - Suivi le : 2020-03-16 (RAP1298024) - Suivi le : 2020-02-07 (RAP1294155) - Suivi le : 2020-02-03 (RAP1293431) - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288751) - Suivi le : 2019-12-10 (RAP1288732) - Suivi le : 2019-12-04 (RAP1288180) - Suivi le : 2019-11-15 (RAP1286164) - Suivi le : 2019-11-07 (RAP1285032) - Suivi le : 2019-10-31 (RAP1283988) - Suivi le : 2019-08-29 (RAP1276440) - Suivi le : 2019-08-19 (RAP1275417) - Suivi le : 2019-08-12 (RAP1274789) - Suivi le : 2019-07-22 (RAP1272970) - Suivi le : 2019-07-18 (RAP1272963) - Délai expire le 2019-08-05 - Observé le : 2019-06-27 (RAP1270102) - Délai expire le 2019-07-02	2019-08-05	-
109	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher principal n'est pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
110	CSTC / 3.2.4(f) Une cage d'escalier n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292410	22 octobre 2020	RAP1323341

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion ELM Bishop inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
111	CSTC / 3.13.10 Une bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.	-	Effectuée
112	CSTC / 2.11.5 Une boîte de distribution n'est pas fermée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2020 à 9:30	DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

Destinataire

Numéro d'employeur :

Métal Leetwo inc.

18025, route Transcanadienne
Kirkland (Québec) H9J 3Z4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mike Lee, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Métal Leetwo inc.

18025, route Transcanadienne
Kirkland (Québec) H9J 3Z4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et la sécurité générale des lieux.

Personnes rencontrées

M. A

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (05)-Fabrication de produits de métal et se spécialise dans la fabrication de pièces de métal de précision. Elle emploie environ 55 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail de jour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations concernant l'organisation en santé et sécurité. J'effectue par la suite une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail qui se rencontre une fois par 6 mois;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon informelle par les superviseurs de départements;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires par le superviseur du département;
- Il n'y a pas de programme de prévention pour 2020.

Département des plieuses et poinçonneuses

-Je constate qu'il y a 6 presses plieuses de marque ALLSTEEL, deux de marque AMADA et une plieuse de marque AMADA alimentée par un robot. Ces plieuses sont toutes munies de dispositifs de protection empêchant l'accès à la zone de danger de la matrice par l'avant, l'arrière et les côtés de la machine.

-Il y a 6 tables à poinçonner automatiques de marque AMADA VIPROS numérotées #190, #002, #251, #062, #408 et #001. Ces machines sont équipées d'une tourelle et combine le poinçonnage et la coupe au laser. Les feuilles se déplacent sur une table automatisée. Je constate que la partie mobile de la table de chaque machine se déplace rapidement, et représente un danger de coincement entre une structure fixe de la machine, ou de happement d'un travailleur. Un dispositif de protection est installé afin d'empêcher l'accès à la zone de danger par l'avant de chacune des machines à l'exception de la machine #190. Toutefois, il n'y a pas de dispositif de protection empêchant l'accès à la zone de danger par l'arrière de chacune de ces machines. **Des dérogations sont donc émises.**

Département des machines CNC

-Je compte 22 machines d'usinage CNC. Je vérifie quelques-unes des machines afin de m'assurer que les dispositifs à interverrouillage sur les portes de celles-ci sont fonctionnels. Je rappelle à M. A que l'employeur doit s'assurer que les dispositifs demeurent en fonction en tout temps.

Département du sablage

-Il y a « routeur » de marque MULTICAM 3000 qui n'est pas muni de dispositifs de protection afin d'empêcher l'accès à l'outil et le mandrin, ainsi que le pont en mouvement. **Une dérogation est donc émise**.

Je constate que le « routeur » est relié à un collecteur de poussières de marque KING. M. A m'informe que les pièces coupées avec le routeur sont des pièces de polycarbonate. Des poussières de ce matériau de faible granulométrie et des copeaux y sont recueillies. J'informe M. A que ce système de collecte de poussières doit être conforme à l'article 58 du RSST, soit à la Norme *NFPA654-2000 – Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosion from the Manufacturing, processing and Handling of Combustible Particulate Solids*.

Je demande donc à l'employeur de me démontrer la conformité du collecteur de poussières par un document du fournisseur ou par une personne compétente. **Une dérogation est donc émise.**

-Il y a 4 tables aspirante de marque DIVERSITECH dans le département. Une cinquième table est installée au département de soudage. M. A me confirme que des travailleurs effectuent le sablage de pièces métalliques sur ces tables aspirantes et qu'il s'agit principalement de pièces en acier inoxydable. M. A n'est pas en mesure de me confirmer que ces tables aspirantes sont munis de dispositifs antidéflagrants, ni la conformité à la norme *NFPA 484-2002 – Standard for combustible metals, Metal Powders and Metal Dusts*.

J'informe M. A que les poussières métalliques sont explosives et qu'elles peuvent présenter un danger d'incendie et/ou de déflagration en cas d'une étincelle lors des opérations de sablage.

Je demande donc à l'employeur d'évaluer les risques et les dangers reliés à l'utilisation des tables aspirante de marque DIVERSITECH pour le sablage de pièces métalliques et d'apporter les correctifs nécessaires afin de prévenir les blessures graves aux travailleurs. J'informe l'employeur que cette évaluation devra être réalisée par une personne compétente (ingénieur ou spécialiste en tables aspirantes). **Une dérogation est donc émise.**

-Il y 4 machines de type « Timesaver » de marque AEM qui sont utilisées pour sabler des pièces métalliques, en aluminium et en acier inoxydable. Ces machines sont reliées à deux collecteurs de poussières fermés à l'extérieur de l'établissement. M. A m'informe que lors du déménagement de l'établissement il y a un peu plus d'un an, une firme spécialisée a fait l'installation et la modification des collecteur de poussières ainsi que le raccordement des machines « timesaver ». Puisqu'il s'agit de la collecte et le transport de poussières combustibles, et qu'il y a un risque d'incendie ou de déflagration, je demande à l'employeur de me démontrer la conformité de l'installation à l'article 58 du RSST, soit à la Norme *NFPA484-2002– Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts*. L'employeur devra démontrer la conformité du collecteur de poussières à cette norme par une personne compétente. **Une dérogation est donc émise.**

-Il y a trois perceuses à colonne de marque KING, numérotées 095, 186 et 185 dont le couvercle recouvrant les poulies et courroie n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Des dérogations sont émises**.

-Il y a une sableuse horizontale de couleur verte dont les couvercles recouvrant les tambours et la bande sableuse à chaque extrémité ne sont pas fixés en place ou munis d'un dispositif d'interverrouillage. Ceci permet un accès aux angles rentrants formés entre le tambour et la bande sableuse lors de l'utilisation de la machine. **Une dérogation est émise**.

-Je constate une autre sableuse horizontale qui est reliée à un collecteur de poussières ouvert de marque GENERAL. Une affiche sur la sableuse indique que seules les pièces en acier inoxydable y sont sablées. Puisqu'il s'agit de la collecte de poussières combustibles, et qu'il y a un risque d'incendie ou de déflagration, je demande à l'employeur de me démontrer la conformité de l'installation à l'article 58 du RSST, soit à la Norme *NFPA484-2002– Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts*. L'employeur devra donc démontrer la conformité du collecteur de poussière à cette norme par une personne compétente. **Une dérogation est donc émise.**

-Il une sableuse à bande #402, dont les angles rentrants formés entre les tambours et la bande sableuse ne sont pas munis d'un dispositif de protection. **Une dérogation est donc émise.**

Expédition

-Je constate que les rayonnages ne sont pas munis d'indication de capacités, ce qui présente un danger d'effondrement s'ils sont surchargés. **Une dérogation est donc émise.**

-Les couvercles recouvrant les éléments mobiles de la scie à ruban horizontale de marque SPARTAN ne sont pas fixes ou munis d'un dispositif à interverrouillage. **Une dérogation est donc émise.**

-Une petite portion de lame non-utilisée sur le côté droit de la scie horizontale de marque HYD-MECH n'est pas muni d'un dispositif de protection. **Une dérogation est donc émise.**

Cadenassage

-M. A m'informe qu'il y a une procédure de cadenassage générale de mise en application dans l'établissement. Je l'informe que selon la règlementation, une fiche de cadenassage ou de contrôle des énergies doit être élaborée pour chaque machine et que celles-ci doivent comprendre les éléments suivants :

188.6 Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants:

- *1° l'identification de la machine;*
- *2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;*
- *3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;*
- *4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;*
- *5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;*
- *6° les étapes permettant de contrôler les énergies;*
- *7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;*
- *8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.*

188.7 Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 188.6 doivent inclure:

- *1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;*
- *2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;*
- *3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;*
- *4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;*
- *5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.*

Je demande à l'employeur d'élaborer une fiche de cadenassage ou de contrôle des énergies pour chaque machine de l'établissement. De plus, l'employeur devra s'assurer de former les travailleurs sur les procédures de cadenassage afin de prévenir les blessures graves aux travailleurs. **Des dérogations sont donc émises.**

L'employeur devra aussi fournir tout le matériel nécessaire à l'application des fiches de cadenassage ou de contrôle des énergies tel que des cadenas à cléage unique. **Une dérogation est donc émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Le programme de prévention devra inclure un plan d'action qui contient au minimum les éléments suivants :

- Inspection des lieux de travail
- Inspection annuelle des chariots élévateurs
- Inspection de la chambre à peinture
- Formation de secouristes

Des dates est des personnes responsables devront être inscrites au plan d'action. **Une dérogation est donc émise.**

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention, je lui transmets par courriel les documents suivants :

-Exemple de grille d'inspection

-Exemple de fiches de cadenassage
-Guide de la CNESST : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, en cas de besoin, à l'association sectorielle paritaire (ASP), Multiprévention ASP, à l'adresse électronique suivante : www.multiprevention.org.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Fax : 514-906-3420
Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #190 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée
2	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #002 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée
3	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #251 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée
4	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #062 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée
5	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #408 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée
6	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #001 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'arrière de la machine.	2020-04-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 La table à poinçonner automatique de marque AMADA VIPROS #190 n'est pas munie d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la partie mobile de la table par l'avant de la machine.	2020-04-18	Non commencée
8	RSST / 182 La machine " routeur " de marque MULTICAM 3000 n'est pas munie de dispositifs de protection empêchant l'accès à la zone de danger de la machine.	2020-04-18	Non commencée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne le collecteur de poussières de marque KING servant au captage des poussières combustibles de polycarbonate au département du sablage. Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2020-04-18	Non commencée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les tables aspirantes servant au captage des poussières combustibles au département du sablage. Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2020-04-18	Non commencée
11	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles soit les collecteurs de poussières reliés aux machines " timesaver ". Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2020-04-18	Non commencée
12	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuses à colonne de marque KING # 095 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif à interverrouillage.	2020-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuses à colonne de marque KING # 186 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif à interverrouillage.	2020-03-19	Non commencée
14	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les poulies et la courroie de la perceuses à colonne de marque KING # 186 n'est pas fixé en place ou muni d'un dispositif à interverrouillage.	2020-03-19	Non commencée
15	RSST / 182 Les couvercles recouvrant les tambours et la bande sableuse à chaque extrémité de la sableuse horizontale de couleur verte ne sont pas fixés en place ou munis d'un dispositif d'interverrouillage	2020-03-19	Non commencée
16	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne le collecteur de poussières de marque GENERAL servant au captage des poussières combustibles au département du sablage. Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2020-04-18	Non commencée
17	RSST / 182 La sableuse à bande #402 n'est pas munie de dispositifs de protection qui empêche l'accès aux angles rentrants formés entre les tambours et la bande sableuse.	2020-04-18	Non commencée
18	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque rayonnage à l'expédition. Ceci peut mener à l'effondrement d'un rayonnage et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de ceux ci.	2020-04-18	Non commencée
19	RSST / 182 Le couvercle recouvrant les éléments mobiles de la scie à ruban horizontale de marque SPARTAN n'est pas fixe ou muni d'un dispositif à interverrouillage.	2020-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	6 mars 2020	RAP1296842

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 207 La scie à ruban horizontale de marque HYD-MECH n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde lame et la table. Il y a accès à une petite portion de lame non utilisée sous la table de la scie.	2020-04-03	Non commencée
21	RSST / 188.5 L'employeur n'a pas élaboré pour chaque machine située dans l'établissement sur lequel il a autorité une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies à appliquer avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage.	2020-04-18	Non commencée
22	RSST / 188.8 Les travailleurs n'ont pas été formés et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2020-04-18	Non commencée
23	RSST / 188.11 L'employeur ne fournit pas le matériel nécessaire au cadenassage dont les cadenas à cléage unique.	2020-04-18	Non commencée
24	LSST / 58 Un programme de prévention n'est pas mis en application dans l'établissement.	2020-04-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2022 à 9:00	DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

Destinataire

Numéro d'employeur :

Métal Leetwo inc.

18025, route Transcanadienne
Kirkland (Québec) H9J 3Z4

Représentant de l'employeur
Monsieur Mike Lee, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Métal Leetwo inc.

18025, route Transcanadienne
Kirkland (Québec) H9J 3Z4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marie-Josée Blondin	08880

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 mars 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité générale des lieux ainsi que la sécurité des machines (voir le rapport RAP1296842).

Personne rencontrée

M. A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous échangeons sur les correctifs demeurant à apporter et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de celui-ci.

Description des observations et des informations recueillies

Collecteurs de poussière

M. A m'informe que le test go/no go pour les tables aspirantes et les collecteurs reliés aux machines de découpe laser n'a toujours pas été effectué. Il m'informe qu'il a contacté une firme spécialisée par courriel pour effectuer le test, mais qu'il n'a pas encore reçu de retour.

En ce qui concerne le collecteur ouvert de marque KING, M. A m'informe qu'il a été retiré des lieux, et qu'un nouveau collecteur, muni d'un moteur antidéflagrant et d'un système de prévention des explosions, est en commande. **La dérogation est donc invérifiable.**

M. A m'informe qu'il n'a pas encore été en mesure de compléter un plan d'action regroupant les moyens de contrôle pour les risques identifiés concernant les poussières combustibles suite à la visite de Beaulier. Je lui rappelle à nouveau qu'il devra me présenter les moyens que l'employeur entend prendre afin de contrôler tous les risques identifiés dans le rapport de l'ingénieur de Beaulier concernant tous les collecteurs de poussières. **Un délai supplémentaire est accordé.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

M. A m'informe qu'il n'a pas encore complété le plan d'action du programme de prévention. Je lui rappelle que celui-ci devra inclure un plan d'action qui contient au minimum les éléments suivants :

- Inspection des lieux de travail
- Inspection annuelle des chariots élévateurs
- Inspection de la chambre à peinture
- Formation de secouristes
- Contraintes thermiques

Des dates et des personnes responsables devront être inscrites au plan d'action.

Je lui rappelle à nouveau qu'il peut se référer aux services de l'ASP Multiprévention afin d'obtenir un soutien pour la rédaction du programme de prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

**Le nombre possible de suivi à cette dérogation dépasse actuellement la capacité maximale permise par le système informatique de la CNESST. À cette situation, nous sommes donc dans l'obligation de fermer les dérogations numéro 11, 24 et 26 et de les émettre avec une nouvelle identification, soit les dérogations numéro 27, 28, 29.*

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Josée Blondin
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Fax : 514-906-3420
Courriel : marie-josee.blondin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne le collecteur de poussières de marque KING servant au captage des poussières combustibles de polycarbonate au département du sablage. Il y a des risques de déflagration et d'incendie. - Suivi le : 2022-07-20 (RAP1393122) - Délai expire le 2022-09-03 - Suivi le : 2022-06-17 (RAP1389574) - Délai expire le 2022-07-17 - Suivi le : 2022-04-29 (RAP1383737) - Délai expire le 2022-06-13 - Suivi le : 2022-03-11 (RAP1378391) - Délai expire le 2022-04-25 - Suivi le : 2022-02-01 (RAP1374043) - Délai expire le 2022-03-03 - Suivi le : 2021-12-16 (RAP1370790) - Délai expire le 2022-01-30 - Suivi le : 2021-10-22 (RAP1364351) - Délai expire le 2021-12-06 - Suivi le : 2021-09-03 (RAP1358973) - Délai expire le 2021-10-18 - Suivi le : 2021-07-08 (RAP1353869) - Délai expire le 2021-08-22 - Suivi le : 2021-06-04 (RAP1350166) - Suivi le : 2021-04-27 (RAP1345456) - Suivi le : 2021-03-24 (RAP1341493) - Délai expire le 2021-05-08 - Suivi le : 2021-02-02 (RAP1335359) - Délai expire le 2021-03-19 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1330900) - Délai expire le 2021-01-29 - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1325060) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-09-14 (RAP1318478) - Délai expire le 2020-10-29 - Suivi le : 2020-07-27 (RAP1313095) - Délai expire le 2020-09-10 - Suivi le : 2020-06-12 (RAP1307120) - Délai expire le 2020-07-27 - Suivi le : 2020-04-23 (RAP1301177) - Délai expire le 2020-06-07 - Observé le : 2020-03-04 (RAP1296842) - Délai expire le 2020-04-18	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles soit les collecteurs de poussières reliés aux machines " timesaver ". Il y a des risques de déflagration et d'incendie. - Suivi le : 2022-07-20 (RAP1393122) - Délai expire le 2022-09-08 - Suivi le : 2022-06-17 (RAP1389574) - Délai expire le 2022-07-17 - Suivi le : 2022-04-29 (RAP1383737) - Délai expire le 2022-06-13 - Suivi le : 2022-03-11 (RAP1378391) - Délai expire le 2022-04-25 - Suivi le : 2022-02-01 (RAP1374043) - Délai expire le 2022-03-03 - Suivi le : 2021-12-16 (RAP1370790) - Délai expire le 2022-01-30 - Suivi le : 2021-10-22 (RAP1364351) - Délai expire le 2021-12-06 - Suivi le : 2021-09-03 (RAP1358973) - Délai expire le 2021-10-18 - Suivi le : 2021-07-08 (RAP1353869) - Délai expire le 2021-08-22 - Suivi le : 2021-06-04 (RAP1350166) - Suivi le : 2021-04-27 (RAP1345456) - Suivi le : 2021-03-24 (RAP1341493) - Délai expire le 2021-05-08 - Suivi le : 2021-02-02 (RAP1335359) - Délai expire le 2021-03-19 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1330900) - Délai expire le 2020-12-20 - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1325060) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-09-14 (RAP1318478) - Délai expire le 2020-10-29 - Suivi le : 2020-07-27 (RAP1313095) - Délai expire le 2020-09-10 - Suivi le : 2020-06-12 (RAP1307120) - Délai expire le 2020-07-27 - Suivi le : 2020-04-23 (RAP1301177) - Délai expire le 2020-06-07 - Observé le : 2020-03-04 (RAP1296842) - Délai expire le 2020-04-18	-	Transférée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 58 Un programme de prévention n'est pas mis en application dans l'établissement. - Suivi le : 2022-07-20 (RAP1393122) - Délai expire le 2022-09-03 - Suivi le : 2022-06-17 (RAP1389574) - Délai expire le 2022-07-17 - Suivi le : 2022-04-29 (RAP1383737) - Délai expire le 2022-06-13 - Suivi le : 2022-03-11 (RAP1378391) - Délai expire le 2022-04-25 - Suivi le : 2022-02-01 (RAP1374043) - Délai expire le 2022-03-03 - Suivi le : 2021-12-16 (RAP1370790) - Délai expire le 2022-01-30 - Suivi le : 2021-10-22 (RAP1364351) - Délai expire le 2021-12-06 - Suivi le : 2021-09-03 (RAP1358973) - Délai expire le 2021-10-18 - Suivi le : 2021-07-08 (RAP1353869) - Délai expire le 2021-08-22 - Suivi le : 2021-06-04 (RAP1350166) - Suivi le : 2021-04-27 (RAP1345456) - Suivi le : 2021-03-24 (RAP1341493) - Délai expire le 2021-05-08 - Suivi le : 2021-02-02 (RAP1335359) - Délai expire le 2021-03-19 - Suivi le : 2020-12-15 (RAP1330900) - Délai expire le 2021-01-29 - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1325060) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-09-14 (RAP1318478) - Délai expire le 2020-10-29 - Suivi le : 2020-07-27 (RAP1313095) - Délai expire le 2020-09-10 - Suivi le : 2020-06-12 (RAP1307120) - Délai expire le 2020-07-27 - Suivi le : 2020-04-23 (RAP1301177) - Délai expire le 2020-06-07 - Observé le : 2020-03-04 (RAP1296842) - Délai expire le 2020-04-18	-	Transférée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301183	26 septembre 2022	RAP1399340

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Métal Leetwo inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles. Il y a des risques de déflagration et d'incendie. - Suivi le : 2022-07-20 (RAP1393122) - Délai expire le 2022-09-03 - Suivi le : 2022-06-17 (RAP1389574) - Délai expire le 2022-07-17 - Suivi le : 2022-04-29 (RAP1383737) - Délai expire le 2022-06-13 - Suivi le : 2022-03-11 (RAP1378391) - Délai expire le 2022-04-25 - Suivi le : 2022-02-01 (RAP1374043) - Délai expire le 2022-03-03 - Suivi le : 2021-12-16 (RAP1370790) - Délai expire le 2022-01-30 - Suivi le : 2021-10-22 (RAP1364351) - Délai expire le 2021-12-06 - Observé le : 2021-09-03 (RAP1358973) - Délai expire le 2021-10-18	-	Transférée
27	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles soit les collecteurs de poussières reliés aux machines " timesaver ". Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2022-10-20	Non commencée
28	LSST / 58 Un programme de prévention n'est pas mis en application dans l'établissement.	2022-10-20	Non commencée
29	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les équipements servant au captage, au transport et à la séparation des poussières combustibles. Il y a des risques de déflagration et d'incendie.	2022-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Liste des dérogations ayant eu 20 suivis et plus du 1er janvier 2017 au 25 octobre 2022

** Données au 25 octobre 2022.*

NO_DEROG_PI	RAP_INIT	RAP_SUIVI	DAT_INTERV_	NOM_DOSS_CSST	
1517041	RAP1185595	RAP1185595	2017-06-13	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1517041	RAP1185595	RAP1186369	2017-06-20	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1193728	2017-08-30	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1218959	2018-04-17	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1229612	2018-07-10	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1240326	2018-10-16	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1242320	2018-10-29	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1243358	2018-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1247227	2018-12-05	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1252835	2019-01-25	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1254944	2019-02-28	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1517041	RAP1185595	RAP1288514	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1682201	RAP1288532	RAP1288532	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1294368	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1330970	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1292793	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1296142	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1298574	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1306393	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1326156	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1326924	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1682201	RAP1288532	RAP1327946	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1185595	2017-06-13	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1517042	RAP1185595	RAP1186369	2017-06-20	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1193728	2017-08-30	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1218959	2018-04-17	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1229612	2018-07-10	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1240326	2018-10-16	Canadoil Forge ltée	

1517042	RAP1185595	RAP1242320	2018-10-29	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1243358	2018-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1247227	2018-12-05	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1252835	2019-01-25	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1254944	2019-02-28	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1517042	RAP1185595	RAP1288514	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1682202	RAP1288532	RAP1288532	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1294368	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1330970	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1292793	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1296142	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1298574	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1306393	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1326156	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1326924	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1682202	RAP1288532	RAP1327946	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1185595	2017-06-13	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1517043	RAP1185595	RAP1186369	2017-06-20	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1193728	2017-08-30	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1218959	2018-04-17	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1229612	2018-07-10	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1240326	2018-10-16	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1242320	2018-10-29	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1243358	2018-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1247227	2018-12-05	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1252835	2019-01-25	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1254944	2019-02-28	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	

1517043	RAP1185595	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1517043	RAP1185595	RAP1288514	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1682203	RAP1288532	RAP1288532	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1294368	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1292793	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1298574	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1296142	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1682203	RAP1288532	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1185595	2017-06-13	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1517044	RAP1185595	RAP1186369	2017-06-20	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1193728	2017-08-30	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1218959	2018-04-17	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1229612	2018-07-10	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1240326	2018-10-16	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1242320	2018-10-29	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1243358	2018-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1247227	2018-12-05	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1252835	2019-01-25	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1254944	2019-02-28	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1517044	RAP1185595	RAP1288514	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1682204	RAP1288532	RAP1288532	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	

1682204	RAP1288532	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1682204	RAP1288532	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1193728	2017-08-30	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1528889	RAP1193728	RAP1210184	2018-01-25	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1218959	2018-04-17	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1229612	2018-07-10	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1240326	2018-10-16	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1242320	2018-10-29	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1243358	2018-11-06	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1247227	2018-12-05	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1252835	2019-01-25	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1254944	2019-02-28	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1528889	RAP1193728	RAP1288514	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1682205	RAP1288532	RAP1288532	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1682205	RAP1288532	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1560069	RAP1213637	RAP1213637	2018-02-22	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	Rapport initial
1560069	RAP1213637	RAP1218619	2018-04-13	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1223040	2018-05-18	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1229122	2018-07-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1233674	2018-08-21	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	

1560069	RAP1213637	RAP1237598	2018-09-25	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1242276	2018-11-01	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1246258	2018-12-04	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1251059	2019-01-25	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1256260	2019-03-12	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1263063	2019-05-07	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1268614	2019-06-17	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1277714	2019-09-11	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1284523	2019-11-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1290916	2020-01-13	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1297041	2020-03-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1308688	2020-06-26	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1317525	2020-09-04	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1322995	2020-10-20	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1332968	2021-01-12	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1560069	RAP1213637	RAP1353113	2021-06-15	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1770548	RAP1353113	RAP1353113	2021-06-15	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1770548	RAP1353113	RAP1367823	2021-09-30	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1770548	RAP1353113	RAP1373001	2021-11-22	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1770548	RAP1353113	RAP1376759	2022-01-21	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1770548	RAP1353113	RAP1362195	2022-02-24	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1218619	2018-04-13	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	Rapport initial
1568992	RAP1218619	RAP1223040	2018-05-18	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1229122	2018-07-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1233674	2018-08-21	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1237598	2018-09-25	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1242276	2018-11-01	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1246258	2018-12-04	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1251059	2019-01-25	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1256260	2019-03-12	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1263063	2019-05-07	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1268614	2019-06-17	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1277714	2019-09-11	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1284523	2019-11-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1290916	2020-01-13	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1297041	2020-03-06	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1308688	2020-06-26	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1317525	2020-09-04	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1322995	2020-10-20	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1332968	2021-01-12	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1341932	2021-03-25	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	
1568992	RAP1218619	RAP1353113	2021-06-15	Fabrication Rampes et Escaliers Prestige inc. (Prop.)	

1570484	RAP1219333	RAP1219333	2018-04-17	Fematics Canada inc.	Rapport initial
1570484	RAP1219333	RAP1225035	2018-06-01	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1231860	2018-07-20	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1236233	2018-09-05	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1241470	2018-10-12	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1245388	2018-11-15	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1248844	2018-12-20	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1253198	2019-02-07	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1257112	2019-03-11	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1262866	2019-04-29	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1271732	2019-07-10	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1280048	2019-09-19	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1288107	2019-12-05	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1294680	2020-02-05	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1298676	2020-03-16	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1303000	2020-05-06	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1309643	2020-07-02	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1319857	2020-09-16	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1332062	2020-12-15	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1335716	2021-01-28	Fematics Canada inc.	
1570484	RAP1219333	RAP1337382	2021-02-17	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1219333	2018-04-17	Fematics Canada inc.	Rapport initial
1570486	RAP1219333	RAP1225035	2018-06-01	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1231860	2018-07-20	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1236233	2018-09-05	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1241470	2018-10-12	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1245388	2018-11-15	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1248844	2018-12-20	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1253198	2019-02-07	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1257112	2019-03-11	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1262866	2019-04-29	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1271732	2019-07-10	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1280048	2019-09-19	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1288107	2019-12-05	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1294680	2020-02-05	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1298676	2020-03-16	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1303000	2020-05-06	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1309643	2020-07-02	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1319857	2020-09-16	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1332062	2020-12-15	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1335716	2021-01-28	Fematics Canada inc.	
1570486	RAP1219333	RAP1337382	2021-02-17	Fematics Canada inc.	

1570491	RAP1219333	RAP1219333	2018-04-17	Fematics Canada inc.	Rapport initial
1570491	RAP1219333	RAP1225035	2018-06-01	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1231860	2018-07-20	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1236233	2018-09-05	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1241470	2018-10-12	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1245388	2018-11-15	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1248844	2018-12-20	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1253198	2019-02-07	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1257112	2019-03-11	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1262866	2019-04-29	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1271732	2019-07-10	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1280048	2019-09-19	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1288107	2019-12-05	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1294680	2020-02-05	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1298676	2020-03-16	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1303000	2020-05-06	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1309643	2020-07-02	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1319857	2020-09-16	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1332062	2020-12-15	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1335716	2021-01-28	Fematics Canada inc.	
1570491	RAP1219333	RAP1337382	2021-02-17	Fematics Canada inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1223651	2018-05-25	Canadian Royalties inc.	Rapport initial
1577429	RAP1223651	RAP1224643	2018-06-01	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1227874	2018-06-19	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1227968	2018-06-21	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1232394	2018-08-03	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1233513	2018-08-17	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1234708	2018-08-22	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1234754	2018-08-23	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1234800	2018-08-24	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1236088	2018-09-12	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1242690	2018-10-30	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1244494	2018-11-19	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1246760	2018-12-06	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1247876	2018-12-12	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1248854	2018-12-21	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1251282	2019-01-28	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1253684	2019-02-13	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1256102	2019-03-11	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1261640	2019-04-25	Canadian Royalties inc.	
1577429	RAP1223651	RAP1269601	2019-06-25	Canadian Royalties inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1241134	2018-10-10	Gestion ELM Bishop inc.	Rapport initial

1605135	RAP1241134	RAP1241881	2018-10-25	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1249144	2018-11-06	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1250433	2019-01-18	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1251406	2019-01-29	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1253888	2019-02-18	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1257015	2019-03-18	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1259858	2019-04-09	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1263531	2019-05-09	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1267245	2019-06-03	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1269947	2019-06-27	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1271509	2019-07-10	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1276029	2019-08-26	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1277302	2019-09-05	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1279773	2019-09-26	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1283382	2019-10-22	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1289184	2019-12-13	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1292102	2020-01-22	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1294453	2020-02-12	Gestion ELM Bishop inc.	
1605135	RAP1241134	RAP1297496	2020-03-09	Gestion ELM Bishop inc.	
1633262	RAP1256869	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1633262	RAP1256869	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1288514	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1288532	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1633262	RAP1256869	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1633263	RAP1256869	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	

1633263	RAP1256869	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1288514	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1288532	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1633263	RAP1256869	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1633264	RAP1256869	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1288514	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1288532	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1633264	RAP1256869	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1633265	RAP1256869	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	

1633265	RAP1256869	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1288514	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1288532	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1633265	RAP1256869	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1256869	2019-03-11	Canadoil Forge ltée	Rapport initial
1633279	RAP1256869	RAP1264098	2019-05-08	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1265606	2019-05-09	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1268724	2019-06-07	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1272158	2019-07-15	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1273323	2019-07-18	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1281367	2019-09-25	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1284572	2019-11-06	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1285863	2019-11-18	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1288514	2019-11-27	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1288532	2019-12-09	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1291951	2020-01-22	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1292793	2020-01-29	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1294368	2020-02-12	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1296142	2020-02-26	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1298574	2020-03-20	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1306393	2020-06-08	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1326156	2020-11-10	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1326924	2020-11-13	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1327946	2020-11-26	Canadoil Forge ltée	
1633279	RAP1256869	RAP1330970	2020-12-15	Canadoil Forge ltée	
1652344	RAP1270102	RAP1270102	2019-06-27	Gestion ELM Bishop inc.	Rapport initial
1652344	RAP1270102	RAP1272963	2019-07-18	Gestion ELM Bishop inc.	

1652344	RAP1270102	RAP1272970	2019-07-22	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1274789	2019-08-12	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1275417	2019-08-19	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1276440	2019-08-29	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1283988	2019-10-31	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1285032	2019-11-07	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1286164	2019-11-15	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1288180	2019-12-04	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1288732	2019-12-10	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1288751	2019-12-11	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1293431	2020-02-03	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1294155	2020-02-07	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1298024	2020-03-16	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1307059	2020-06-10	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1310018	2020-07-09	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1316687	2020-08-26	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1317465	2020-09-01	Gestion ELM Bishop inc.	
1652344	RAP1270102	RAP1323341	2020-10-16	Gestion ELM Bishop inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1296842	2020-03-04	Métal Leetwo inc.	Rapport initial
1697579	RAP1296842	RAP1301177	2020-04-23	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1307120	2020-06-12	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1313095	2020-07-27	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1318478	2020-09-14	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1325060	2020-11-04	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1330900	2020-12-15	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1335359	2021-02-02	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1341493	2021-03-24	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1345456	2021-04-27	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1350166	2021-06-04	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1353869	2021-07-08	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1358973	2021-09-03	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1364351	2021-10-22	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1370790	2021-12-16	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1374043	2022-02-01	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1378391	2022-03-11	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1383737	2022-04-29	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1389574	2022-06-17	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1393122	2022-07-20	Métal Leetwo inc.	
1697579	RAP1296842	RAP1399340	2022-09-20	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1296842	2020-03-04	Métal Leetwo inc.	Rapport initial
1697581	RAP1296842	RAP1301177	2020-04-23	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1307120	2020-06-12	Métal Leetwo inc.	

1697581	RAP1296842	RAP1313095	2020-07-27	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1318478	2020-09-14	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1325060	2020-11-04	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1330900	2020-12-15	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1335359	2021-02-02	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1341493	2021-03-24	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1345456	2021-04-27	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1350166	2021-06-04	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1353869	2021-07-08	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1358973	2021-09-03	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1364351	2021-10-22	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1370790	2021-12-16	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1374043	2022-02-01	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1378391	2022-03-11	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1383737	2022-04-29	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1389574	2022-06-17	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1393122	2022-07-20	Métal Leetwo inc.	
1697581	RAP1296842	RAP1399340	2022-09-20	Métal Leetwo inc.	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1847479	RAP1399340	RAP1399340	2022-09-20	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1296842	2020-03-04	Métal Leetwo inc.	Rapport initial
1697604	RAP1296842	RAP1301177	2020-04-23	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1307120	2020-06-12	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1313095	2020-07-27	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1318478	2020-09-14	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1325060	2020-11-04	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1330900	2020-12-15	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1335359	2021-02-02	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1341493	2021-03-24	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1345456	2021-04-27	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1350166	2021-06-04	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1353869	2021-07-08	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1358973	2021-09-03	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1364351	2021-10-22	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1370790	2021-12-16	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1374043	2022-02-01	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1378391	2022-03-11	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1383737	2022-04-29	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1389574	2022-06-17	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1393122	2022-07-20	Métal Leetwo inc.	
1697604	RAP1296842	RAP1399340	2022-09-20	Métal Leetwo inc.	Max de suivi pour cette dérogation, donc émission d'une nouvelle dérogation
1847481	RAP1399340	RAP1399340	2022-09-20	Métal Leetwo inc.	